



CONSEIL SYNDICAL du 12 février 2018

PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-huit et le douze février à onze heures, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à son siège, Domaine des Colonies, 46, avenue des Colonies à Andernos les Bains, pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président procède à l'appel.

Etaient présents, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Président, conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte à Vocation Unique, dénommé Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Yves FOULON - Yvette MAUPILE - Jean-Paul CHANSAREL - Jean-Jacques EROLES - Jean-Claude VERGNERES - Monique GUILLON - Christine DELMAS - Dominique DUCASSE - Françoise LEONARD-MOUSSAC - Loretta LAHON-GRIMAUD - Christine CHARTON - Pierre PRADAYROL - Marie-Hélène Des ESGAULX - Tony LOURENCO - Marie-Christine LEMONNIER - Nicole BARSACQ - Jean-Marie ARQUEMBOURG (suppléant Lugos) - Brigitte OCTON - Monique GRESSET - Cédric PAIN - Didier BAGNERES - Serge BAUDY - Georges BONNET - Nathalie Le YONDRE - Jacky LANDOT - Henri DUBOURDIEU - Marie LARRUE - Jean-Yves ROSAZZA - Jean-Marie DUCAMIN - Pascal CHAUVET - Jean-Guy PERRIERE - Dominique PALLET - Michel SAMMARCELLI - Jean-François RENARD.

Etaient représentés :

Bernard LUMMEAUX *a donné pouvoir* à Jean-Paul CHANSAREL
Geneviève BORDEDEBAT *a donné pouvoir* à Yves FOULON
Eugène COEURET *a donné pouvoir* à Yvette MAUPILE
Élisabeth MONTEIL-MACARD *a donné pouvoir* à Françoise LEONARD-MOUSSAC
Jean-Bernard BIEHLER *a donné pouvoir* à Jean-Claude VERGNERES
Thierry MAISONNAVE *a donné pouvoir* à Dominique DUCASSE
Éric BERNARD *a donné pouvoir* à Christine DELMAS
Grégory JOSEPH *a donné pouvoir* à Monique GUILLON
Xavier PARIS *a donné pouvoir* à Marie-Hélène Des ESGAULX
François DELUGA *a donné pouvoir* à Jean-Guy PERRIERE
Christiane DORNON *a donné pouvoir* à Brigitte OCTON
Patricia CARMOUSE *a donné pouvoir* à Didier BAGNERES
Karine CAZAUBON *a donné pouvoir* à Serge BAUDY
Bruno LAFON *a donné pouvoir* à Georges BONNET
Alain DEVOS *a donné pouvoir* à Marie LARRUE
Thierry ROSSIGNOL *a donné pouvoir* à Jean-Yves ROSAZZA

Etaient absents / excusés :

Jacques CHAUVET - Patrick MALVAES - Elisabeth REZER-SANDILLON - André CASTANDET - Sylvie BANSARD - Sylviane STOME - Cyril SOCOLOVERT - Dany FRESSAIX - Jean-Louis MANUAUD - Luc DERVILLE - Damir MATHIEU - Véronique GARNUNG - Béatrice CAMINS - Gérard GLAENTZLIN - Noëlle PERES - Jean-François RATEL - André ROUAS.

Le Président constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Conseil adopte les procès-verbaux du conseil syndical du 06 novembre 2017 à l'unanimité.

Le Président déclare la séance ouverte et rappelle l'ordre du jour de la séance :

- 1 - Débat d'Orientations Budgétaires
- 2- Dérogation article L142-4 commune du Barp
- 3- Dérogation article L142-4 commune de Lanton
- 4- Dérogation article L142-4 commune de Lège-Cap-Ferret
- 5 - Questions diverses
 - Point sur le SCoT
 - Point sur le Plan Climat Air Energie Territorial – PACET
 - Présentation du Manifeste des Mobilités de l'InterSCot 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Françoise LEONARD-MOUSSAC est nommée secrétaire de séance.

1^{er} point à l'ordre du jour**DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRE**

Rapporteur : Jean-Guy PERRIERE

Les règles relatives aux débats sur les orientations budgétaires que nous connaissons et que nous pratiquons jusqu'à présent ont été modifiées et surtout complétées par la loi MAPTAM de 2014 (loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), par la loi NOTRe (portant nouvelle organisation du territoire) de 2015 et par la loi 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques.

Ainsi, il est désormais clairement exprimé l'obligation pour les collectivités comme la nôtre de présenter un rapport sur des points tels que

- les engagements pluriannuels envisagés
- l'évolution et les caractéristiques de l'endettement
- des données en rapport avec les dépenses de personnel
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- l'évolution du besoin de financement

En outre, ce débat – transmis habituellement au seul représentant de l'État – sera également notifié aux maires des communes membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par assemblée délibérante. Il sera également mis à la disposition du public et en ligne dans ce même laps de temps.

Selon les dispositions de l'article L2312-1 du CGCT, le Conseil Syndical prend acte du débat par une délibération spécifique.

Le Budget 2018 sera présenté dans les deux mois qui suivent le présent Conseil, avec reprise des résultats.

Depuis l'annulation du SCoT par le Tribunal Administratif le 18 juin 2015 et notre action auprès de la Cour d'Appel Administrative d'octobre 2015 celle-ci s'est prononcée le 28 décembre 2017 pour l'annulation totale du SCoT.

Nous avons continué en 2017 à tenir à jour tous les éléments qui nous permettent de faire l'évaluation du SCoT et donc d'avoir des éléments chiffrés faisant apparaître l'évolution du territoire depuis 2008 : démographie, consommation d'espace, permis de construire, ...

Classé Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) nous avons poursuivi la mise en place des dossiers de financement pour les projets communaux et intercommunaux notamment au titre des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Cette procédure doit entrer dans une phase active en 2018.

Après avoir financé en 2016 les études sur la faisabilité d'un transport en site propre sur l'axe Mios / Biganos / Lège Cap Ferret et celle sur la planification et stratégies pour la transition énergétique nous avons lancé en 2017 trois nouvelles études qui vont se poursuivre en 2018 :

- le Schéma Directeur Immobilier (S.D.I.) pour les communes qui ont accepté d'y participer (étude confiée au Cabinet TBMaestro).
- l'étude sur l'apport possible de la géothermie dans la planification de la transition énergétique du territoire SYBARVAL (étude confiée au B.R.G.M.).
- l'étude O.P.A.H. sur le territoire du SYBARVAL (étude confiée au Cabinet CITEMETRIE).

Parallèlement le SYBARVAL a mis en place le planning et la programmation du Plan Climat Air Energie (P.C.A.E.T.) dont la réalisation lui a été confiée par les trois intercommunalités.

D'autre part le SCoT est placé (avec les lois MAPTAM et NOTRe) au centre du nouveau mécano de la planification territoriale entre les PLU des communes, les PLUi des Intercommunalités et le SRADDET des Régions.

Nous avons initié en 2016 une structuration régionale des SCoT (conférence régionale) de manière à nous positionner en interlocuteurs et facilitateurs dans l'élaboration du SRADDET.

Le SYBARVAL s'est positionné en 2017 avec le SYSDAU comme coordonnateur de cette conférence régionale et a initié de nombreuses réunions pour aboutir à une contribution des SCoT à l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) dont la Région Nouvelle Aquitaine a prévu l'arrêt en juin/juillet 2018.

Approche du compte administratif 2017

Le rappel des comptes administratifs des années 2010 à 2017 fait apparaître les charges de fonctionnement suivantes :

2010.....	406.970
2011.....	429.415
2012.....	469.516
2013.....	554.623
2014.....	498.642
2015.....	482.487
2016.....	434.919
2017.....	465.889 environ

avec les résultats de fonctionnement respectifs pour chaque exercice suivant :

2010.....	+ 56.030
2011.....	+ 44.719
2012.....	- 4.805
2013.....	- 14.319
2014.....	+ 107.517
2015.....	- 26.908
2016.....	- 607
2017.....	+ 27.700 environ

Les écritures d'ordre relatives aux amortissements constituent une charge en section de fonctionnement et une recette en section d'investissement et sont en diminution

2010.....	165.239
2011.....	179.324
2012.....	177.909
2013.....	231.669
2014.....	206.934
2015.....	142.978
2016.....	106.708
2017.....	131.999

L'examen des comptes de l'exercice 2017 devrait présenter les résultats suivants :

Les charges réelles de fonctionnement de la structure, déduction faite des écritures d'ordre relatives aux amortissements, devraient s'élever à 334.000 euros environ.

Les recettes de fonctionnement ont été constituées par les cotisations des EPCI pour 430.000 euros et les quote parts des subventions transférées pour 54.000 euros environ.

Le résultat net de l'année 2017 en fonctionnement devrait faire ressortir un excédent de fonctionnement de l'ordre de 27.700 euros qui s'impute sur l'excédent à reporter, soit un résultat net excédentaire de l'ordre de 189.000 euros.

En investissement, en 2017, les dépenses ont été constituées de 53.000 euros de subventions transférables et 21.600 euros d'immobilisation et de 54.000 euros de frais d'études.

Les recettes pour un total de 166.000 euros ont été constituées par les écritures d'ordre (amortissement) pour 139.000 euros et par 27.000 euros de subvention d'investissement.

Le résultat de la section d'investissement fera apparaître un excédent de l'exercice de 37.700 euros avec un résultat reporté de 287.000 euros nous arrivons à un résultat cumulé positif de 324.700 euros mais avec un reste à réaliser en dépenses du même montant.

État de la dette

Le SYBARVAL n'a aucun emprunt en cours.

Structure des effectifs

Les effectifs sont stables depuis plusieurs exercices. Au 31 décembre 2017 ils se présentent de la manière suivante :

Filière technique : 2 agents

- 1 directeur animateur/ingénieur catégorie A
- 1 chargé d'études SIG/ingénieur catégorie A

Filière administrative : 2 agents

- 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe catégorie C → en disponibilité
- 1 adjoint administratif catégorie C

Le compte 012 charges de personnel et frais assimilés s'élève à :

- CA 2015 180.633 euros
- CA 2016 192.881 euros
- CA 2017 196.375 euros

Evolution des dépenses réelles de fonctionnement (chiffres Compte Administratif)

- 2014 291.708 euros
- 2015 337.477 euros
- 2016 320.417 euros
- 2017 326.889 euros

Evolution des besoins de financements (participation des intercommunalités)

- 2014 539.700 euros
- 2015 371.900 euros
- 2016 374.000 euros
- 2017 430.000 euros

Les bases et orientations du budget 2018

❖ Investissement

L'excédent de l'exercice 2017 soit 324.700 euros et les recettes nouvelles (amortissements pour 93.000 euros) permettront de faire face aux investissements suivants :

- matériel administratif	29.000 euros
- matériel de transport	20.000 euros
- études diverses	296.000 euros
- matériel SIG	45.000 euros

	390.000 euros

Le poste « étude » comprend :

- le schéma directeur immobilier	58.000 euros
- l'étude du potentiel géothermique	56.000 euros
- l'O.P.A.H.	40.000 euros

	soit un total de 154.000 euros

une provision de 142.000 euros reste donc disponible pour lancer si nécessaire des études pour reprise du SCoT.

Dans ces conditions aucun virement de la section de fonctionnement n'est nécessaire pour abonder la section investissement.

❖ Fonctionnement

Le résultat excédentaire du compte administratif 2017 et l'analyse détaillée de chaque poste de dépenses avec une réduction sensible des charges de personnel (animation des études avec stagiaires Master2 notamment) conduisent à un besoin de financement minoré des 3 collectivités ramené à 315.000 euros au lieu de 430.000 euros en 2017 soit environ 2,06 euros/habitant au lieu de 2,88 euros/habitants en 2017.

Le Débat d'Orientations Budgétaires 2018 a eu lieu, acte en est donné au Président par vote.

2^{ème} point à l'ordre du jour

DEROGATION ARTICLE L142-4 – COMMUNE DU BARP

Rapporteur : Jean-Jacques EROLES

Par délibération du 2 juillet 2012, la commune a engagé une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme pour répondre, entre autres, à l'objectif de le rendre compatible avec le SCOT du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.

L'annulation des délibérations d'approbation du SCoT des 22 juin 2013 et 09 août 2013, par un jugement du 18 juin 2015 entraîne mécaniquement l'obligation de l'obtention d'une dérogation du Préfet, prévue aux articles L142-4 et suivants du Code de l'Urbanisme qui stipulent :

Section 2 : Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale

Article L142-4 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Article L142-5 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La Communauté de communes du Val de l'Eyre, pour le compte de la commune du Barp, a présenté un premier dossier au Préfet qui nous a sollicité le 22 août 2017.

Conformément au code de l'urbanisme, le Préfet a sollicité la CDPENAF qui a émis un avis défavorable en octobre et le SYBARVAL dont le Conseil syndical s'est positionné favorablement sur l'ensemble des secteurs par délibération en date du 6 novembre 2017.

Le Préfet ayant émis un avis défavorable aux demandes d'ouverture à l'urbanisation par arrêté du 24 novembre 2017, notamment au regard de l'absence d'éléments justifiant les diverses ouvertures à l'urbanisation, le manque de prise en compte des impacts potentiels sur l'activité agricole et forestière, ainsi que le choix de conforter une zone à vocation commerciale en dehors du centre-bourg.

Suite à l'arrêté préfectoral, la Communauté de communes compétente a soumis un nouveau dossier avec des compléments de justification. Le Préfet nous sollicite donc à nouveau pour recueillir l'avis du SYBARVAL.

Le dossier soumis à avis reprend l'ensemble des zones déjà présentées et propose deux modifications majeures :

- Le passage de la zone 2AU en 1AU au lieu-dit « Luceadreau » pour une surface de 20,15 ha.
- L'extension de la nouvelle zone UE au nord du bourg pour l'accueil du collègue pour une surface de 11,49 ha.

La somme des demandes d'ouverture à l'urbanisation représente donc 91,84 hectares.

Après examen par les services du syndicat mixte, il convient de se référer à l'annexe qui détaille les motivations de l'avis suivant.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.142-4 et suivants,

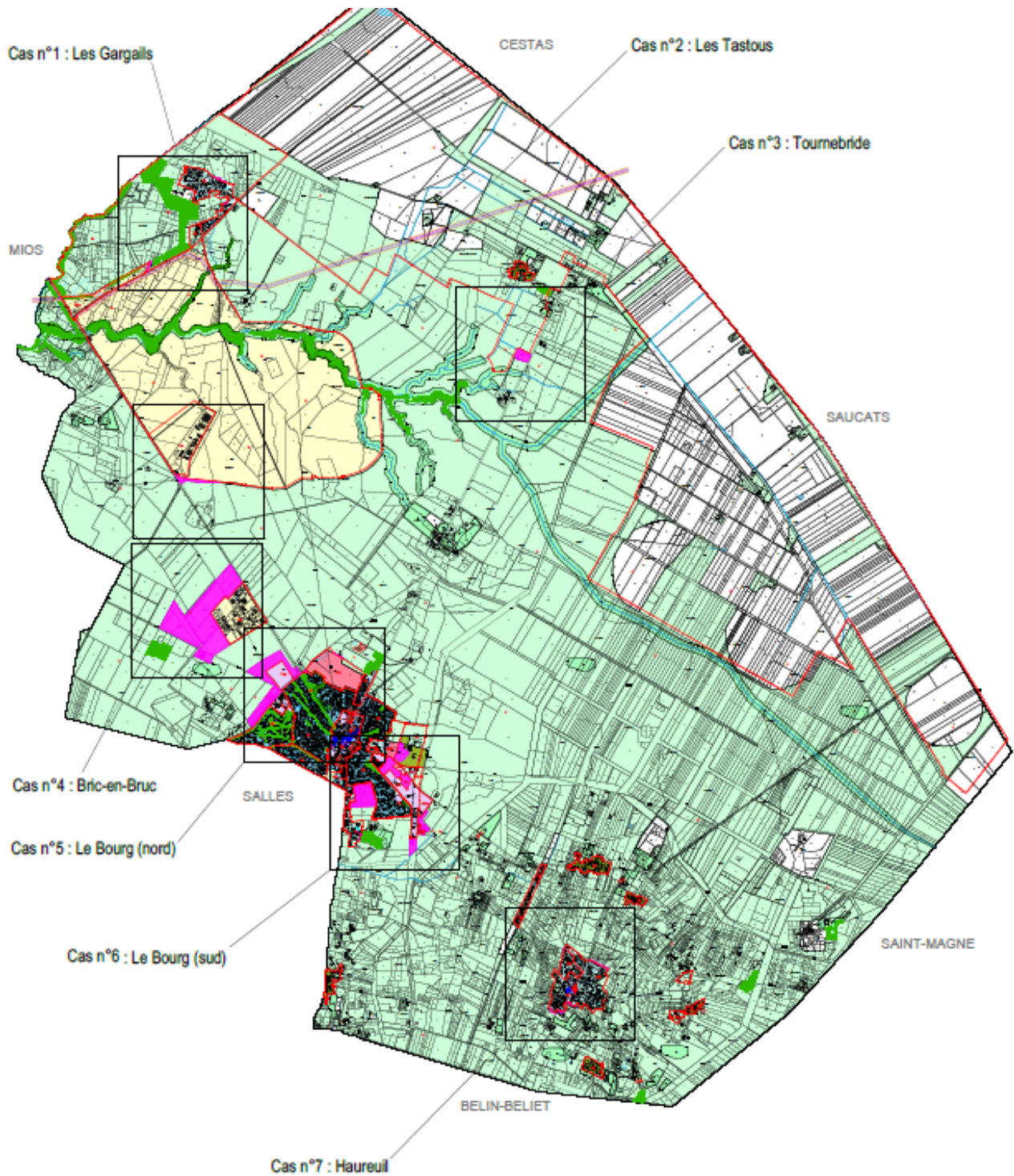
Vu la délibération du 2 juillet 2012 prescrivant la révision générale du PLU du Barp,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 8 décembre 2017 sollicitant le SYBARVAL sur les demandes d'ouverture à l'urbanisation du projet de PLU de la commune du Barp,

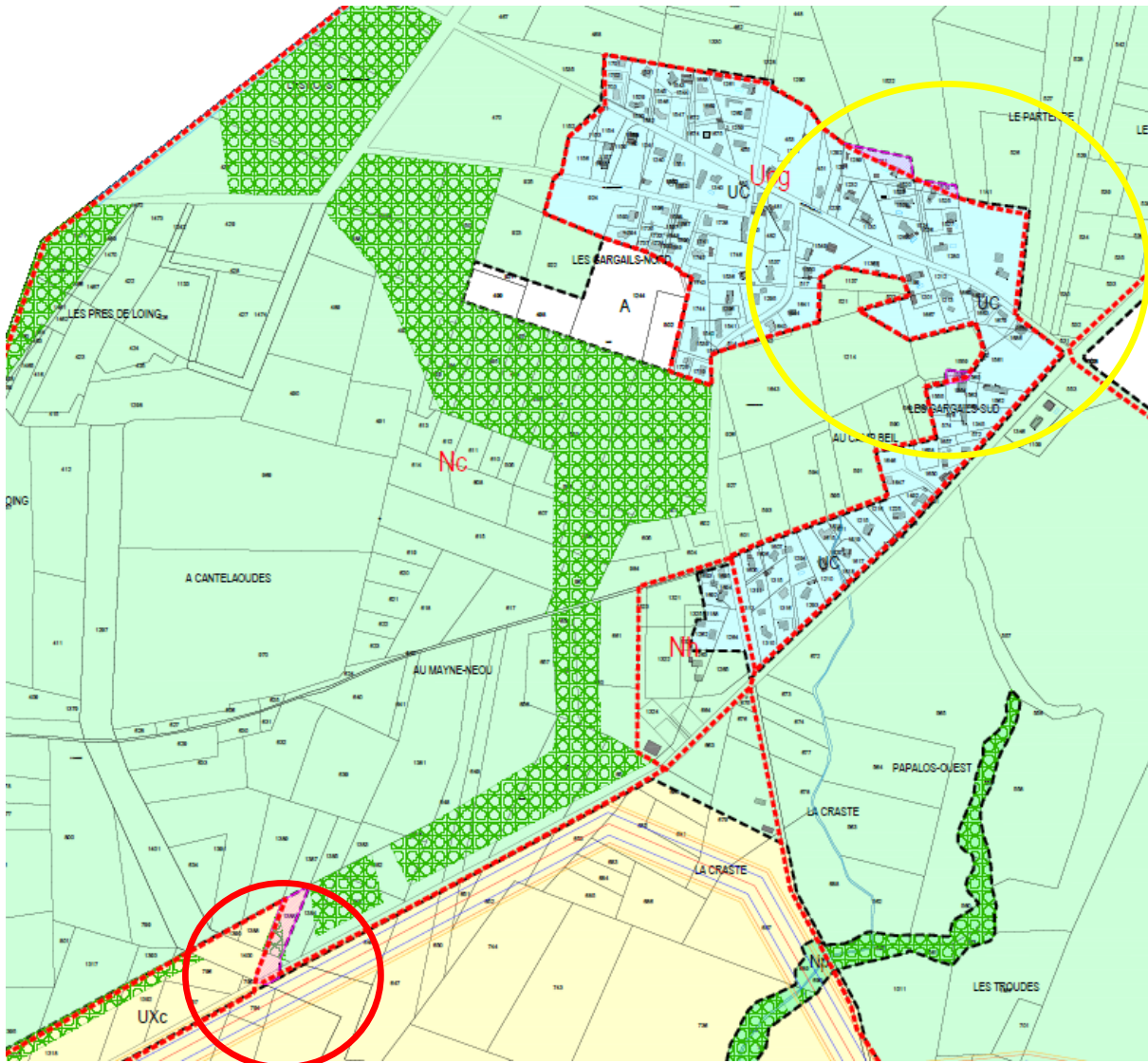
Je vous propose d'émettre un avis sur les demandes d'ouverture à l'urbanisation.

ANNEXE 1 – Analyse technique

La commune du BARP sollicite une demande de dérogation sur 7 secteurs :



- Secteur 1 : Les Gargails

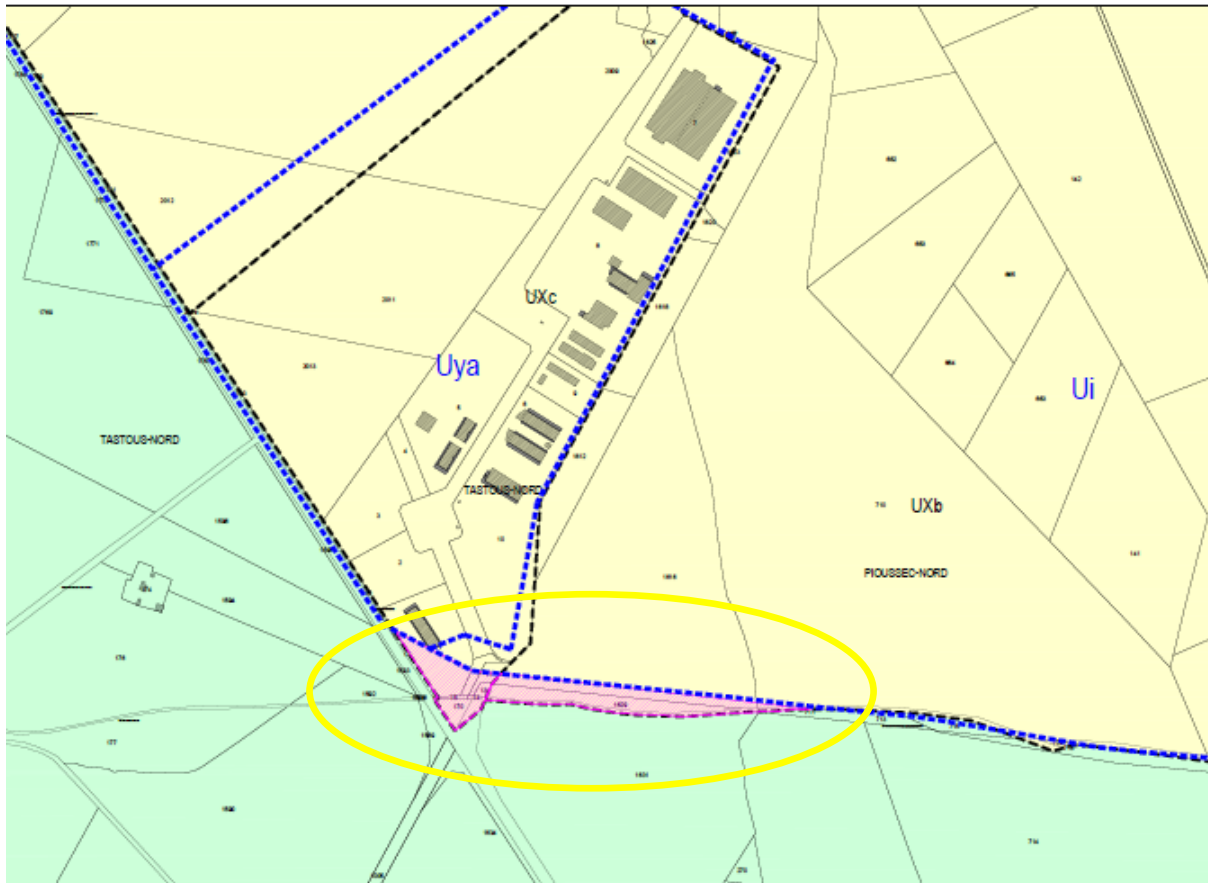


Le premier secteur comprend plusieurs parcelles ou morceaux de parcelles bâties actuellement classées en zone naturelle et qu'il convient d'intégrer dans la zone urbaine.

- Sous-secteur 1.1 (jaune) : Il est proposé d'ouvrir 2414 m² à l'urbanisation (UC). Il s'agit de régulariser la zone urbaine. Le périmètre inscrit au zonage est questionné sur le secteur Sud (voir ci-dessous), notamment sur la justification de l'exclusion des bâtis de la parcelle 1263.
- Sous-secteur 1.2 (rouge) : Il est proposé d'ouvrir 1040 m² à l'urbanisation (UXc) en lien avec le projet Laséris 2.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 1.

- Secteur 2 : Tastous-Nord

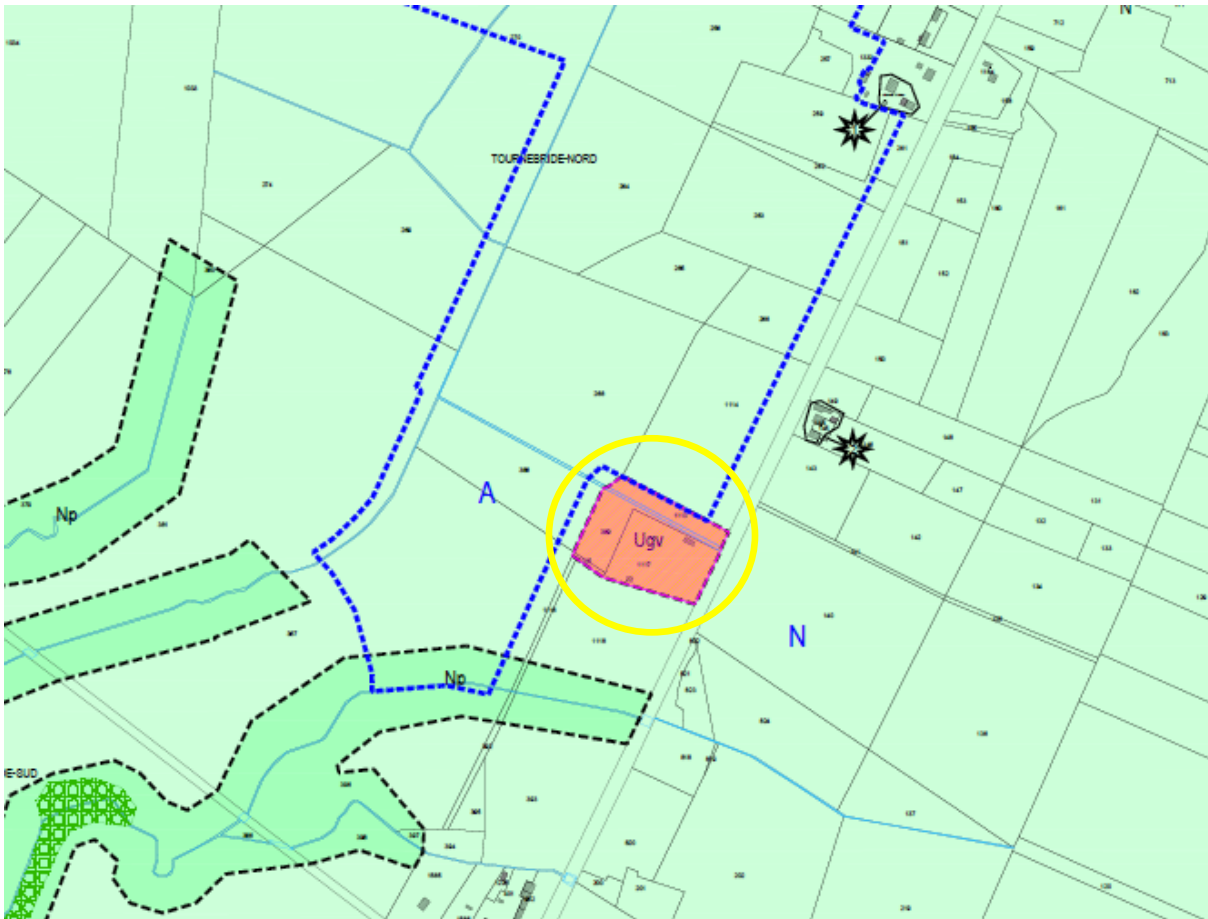


Le deuxième secteur comprend plusieurs parcelles situées en continuité de la zone d'activités économique et actuellement classées en zone naturelle.

- Secteur 2 : Il est proposé d'ouvrir 1,90 ha à l'urbanisation (UX b et UXc). Il s'agit de régulariser la zone urbaine à vocation d'activités avec les limites parcellaires.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 2.

- Secteur 3 : Tournebride

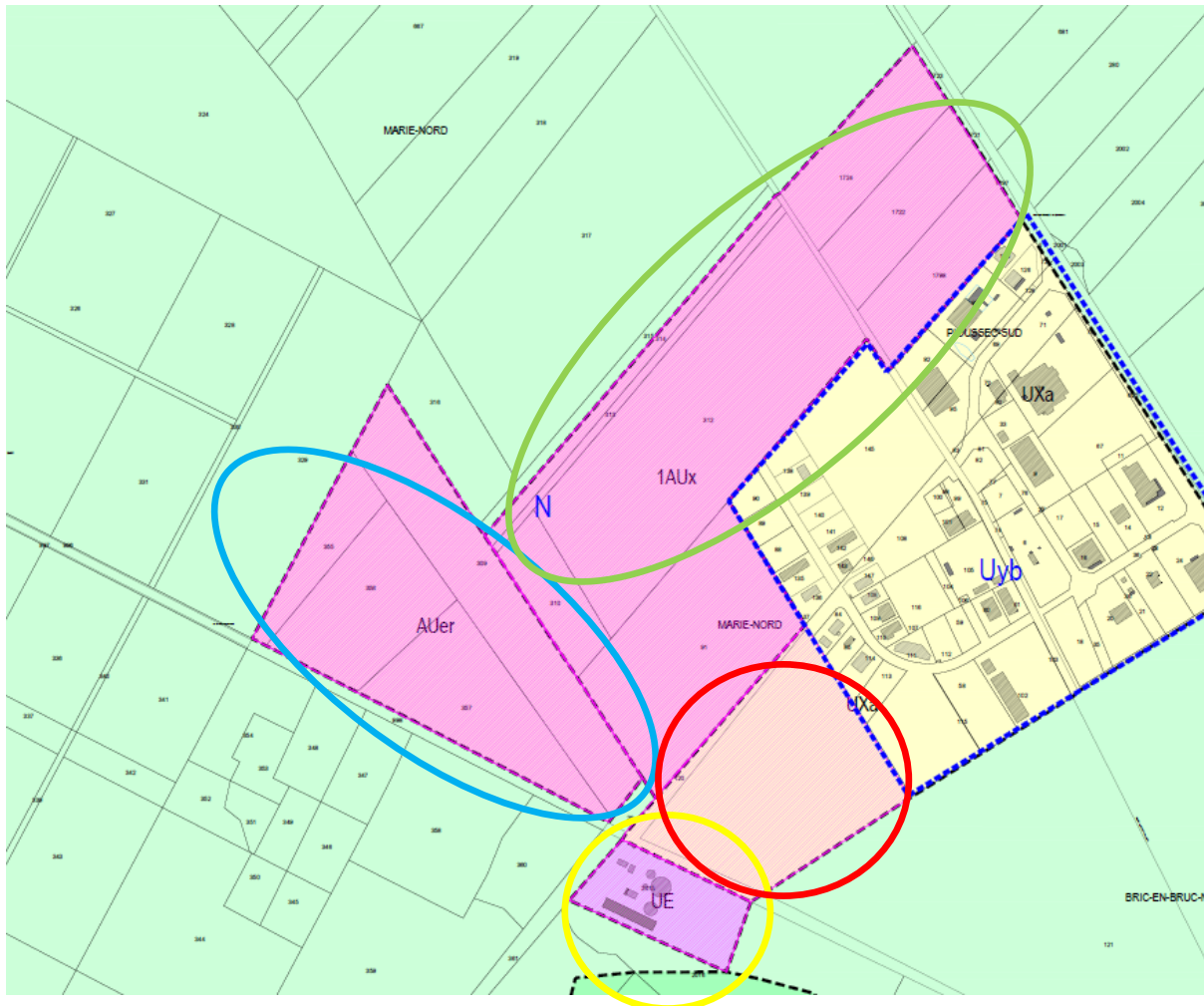


Le troisième secteur concerne une zone actuellement classée en zone naturelle et qui accueille une aire pour les gens du voyage.

- Secteur 3 : Il est proposé d'ouvrir 2,24 ha à l'urbanisation (Ugv). Il s'agit de régulariser la zone urbaine sur le périmètre de l'aire d'accueil existante.

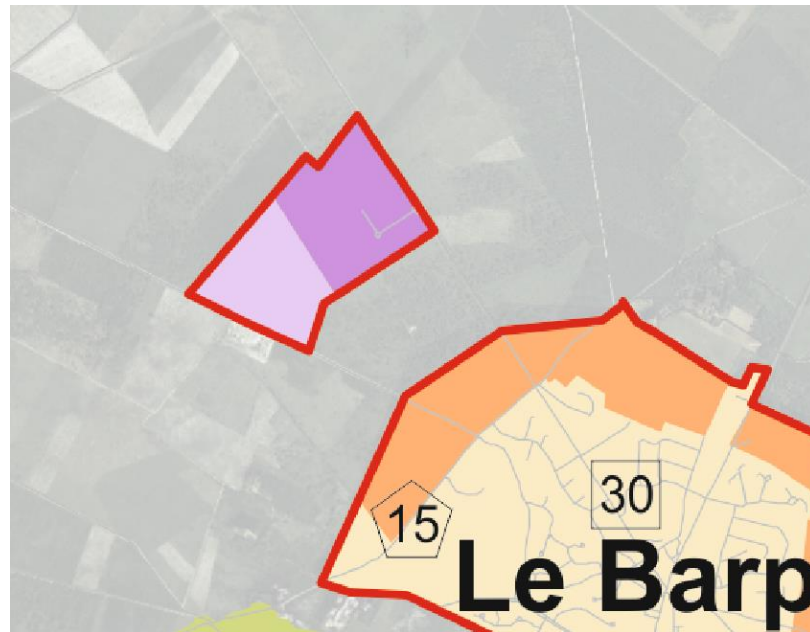
Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 3.

- **Secteur 4 : Bric-en-Bruc**



Le quatrième secteur comprend plusieurs sous-secteurs avec des vocations différentes actuellement classées en zone naturelle et que la commune souhaite intégrer dans la zone urbaine.

- Sous-secteur 4.1 (jaune) : Il est proposé d'ouvrir 2,25 ha à l'urbanisation (UE). Il s'agit de régulariser la zone urbaine à vocation d'équipement pour la station d'épuration existante.
- Sous-secteur 4.2 (rouge) : Il est proposé d'ouvrir 7,36 ha à l'urbanisation (UXa), conformément à l'enveloppe urbaine 2030 inscrite dans le SCOT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (voir ci-dessous).



- Sous-secteur 4.3 (bleu) : Il est proposé d'ouvrir 13,19 ha à l'urbanisation (AUer). Cette ouverture à l'urbanisation ne respecte pas l'enveloppe urbaine à 2030 inscrite dans le SCOT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (voir ci-dessus) mais se justifie par l'intérêt général du projet (développement d'un parc photovoltaïque).
- Sous-secteur 4.4 (vert) : Il est proposé d'ouvrir 27,33 ha à l'urbanisation (1AUX). Cette ouverture à l'urbanisation ne respecte pas l'enveloppe urbaine à 2030 inscrite dans le SCOT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (voir ci-dessus).

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dans le chapitre « 4.3.3 Passer d'une logique d'opportunité à une véritable politique d'éco-aménagement des parcs économiques » prescrit que :
 « Les PLU identifient les extensions possibles sur les sites économiques et organisent leur ouverture à l'urbanisation.

Les sites nouveaux, quelle que soit leur taille, font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation mettant en avant l'intégration des sites dans leur contexte urbain et environnemental.

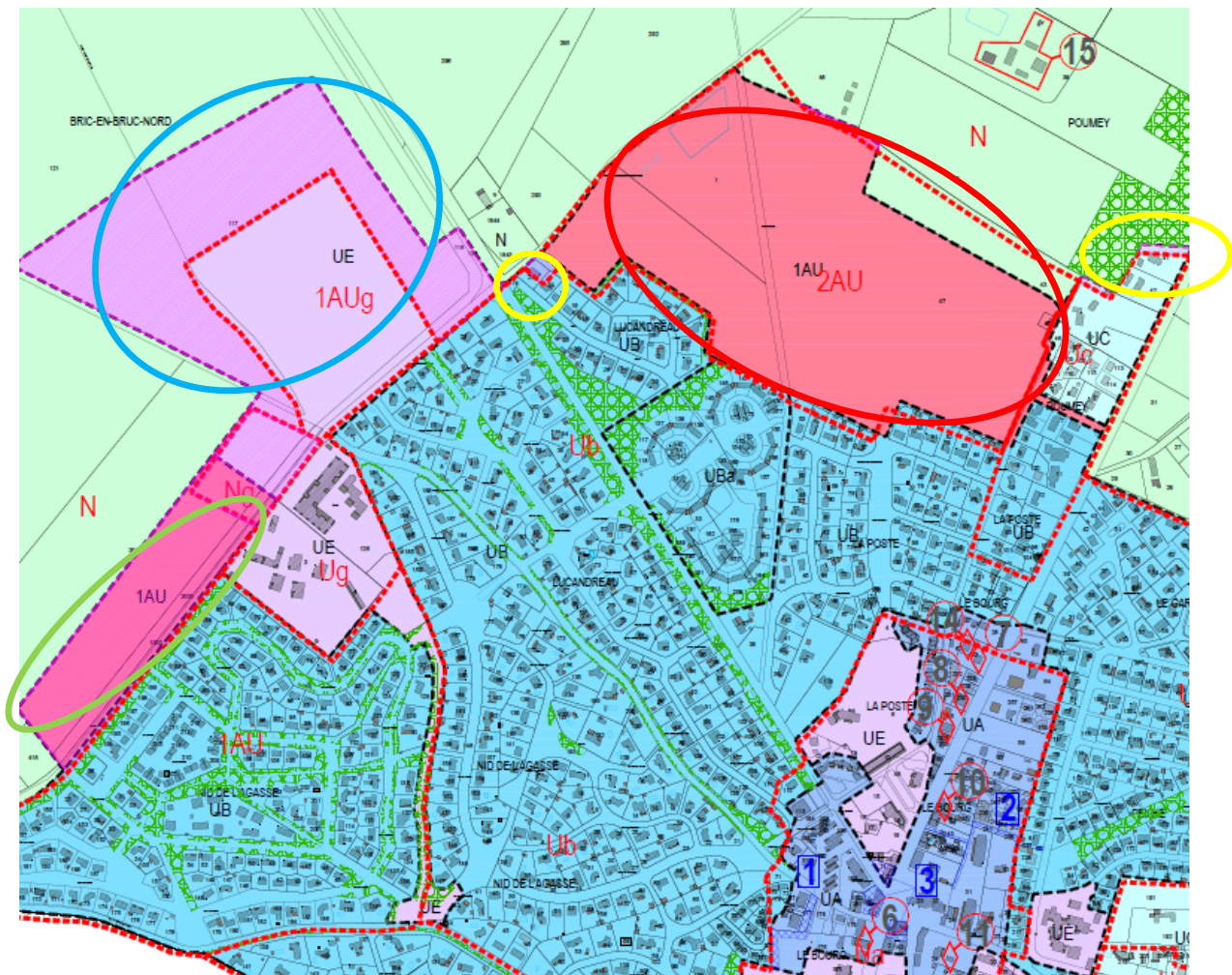
Tout projet d'extension est conditionné à une analyse de l'existant, intégrée au PLU, relative à l'occupation du sol et identifiant le potentiel de restructuration de chaque site.

D'une manière générale, une politique de densification des sites économiques, en comparaison avec l'existant, devra être favorisée dans les PLU, ainsi qu'une réduction à la parcelle des surfaces imperméabilisées ».

Le dossier de demande d'ouverture à l'urbanisation n'apporte aucune justification sur les besoins en foncier économique de la commune.

Il est proposé d'émettre un avis **FAVORABLE** aux secteurs 4.1, 4.2 et 4.3.
 Il est proposé d'émettre un avis **FAVORABLE avec réserve** au secteur 4.4.

- **Secteur 5 : Le Bourg-Nord**

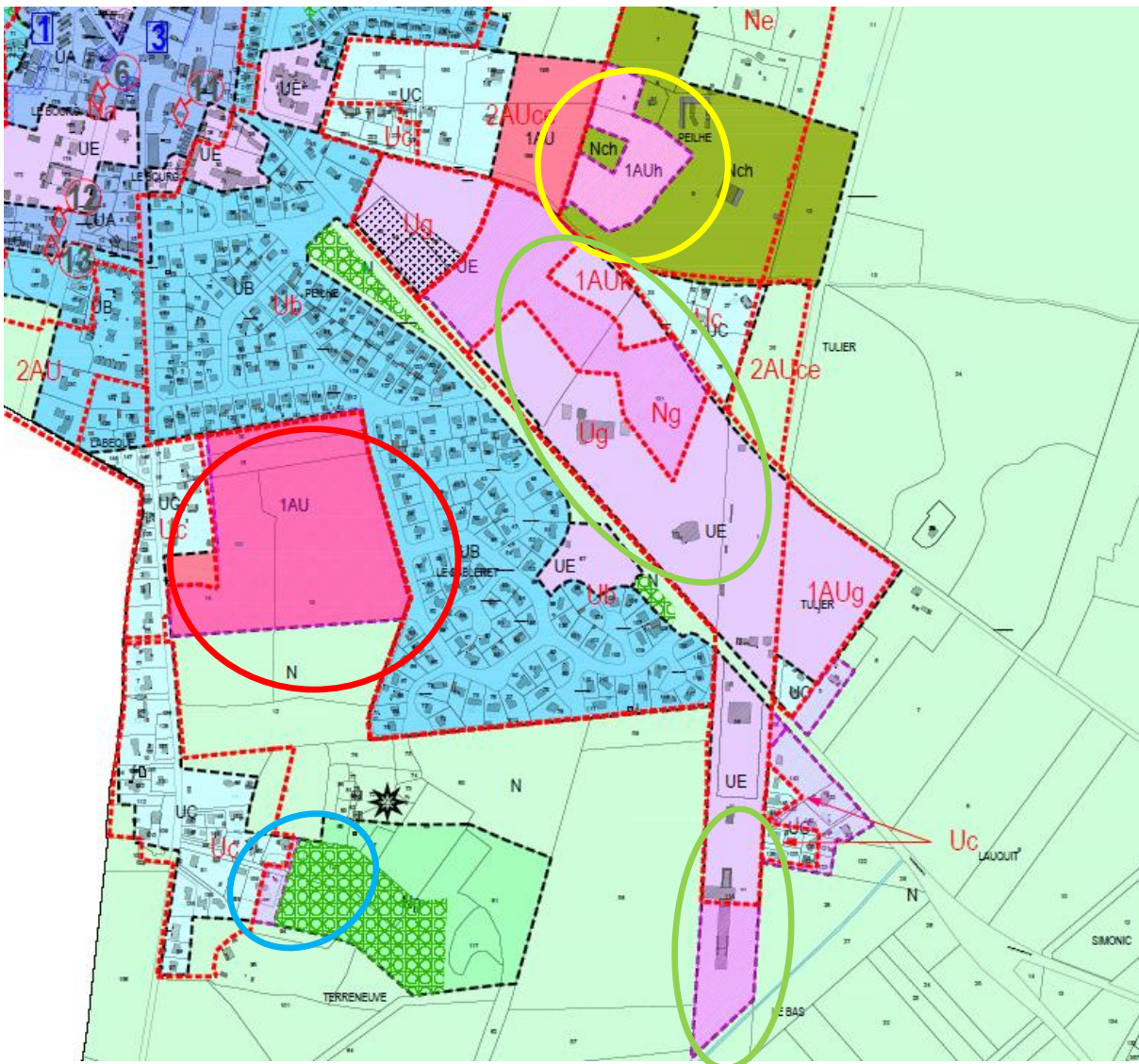


Le cinquième secteur concerne le nord du bourg de la commune en frange du tissu urbain existant et comprend plusieurs projets.

- Sous-secteur 5.1 (jaune) : Il est proposé d'ouvrir 0,27 ha à l'urbanisation (UB et UC). Il s'agit de régulariser la zone urbaine avec du bâti existant.
- Sous-secteur 5.2 (bleu) : Il est proposé d'ouvrir 11,49 ha à l'urbanisation (UE). Cette ouverture à l'urbanisation vise à permettre le développement d'équipements d'intérêt général (école, collège et lycée).
- Sous-secteur 5.3 (vert) : Il est proposé d'ouvrir 5,44 ha à l'urbanisation (1AU). Il s'agit d'étendre la zone urbaine pour le développement de l'habitat, en continuité du bourg.
- Sous-secteur 5.4 (rouge) : Il est proposé d'ouvrir 20,12 ha à l'urbanisation (1AU). Il s'agit d'étendre la zone urbaine pour le développement de l'habitat, en continuité du bourg.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 5.

• **Secteur 6 : Le Bourg-Sud**



Le sixième secteur concerne le sud du bourg de la commune en frange du tissu urbain existant et comprend plusieurs projets.

- Sous-secteur 6.1 (jaune) : Il est proposé d'ouvrir 2,5 ha à l'urbanisation (1AUh). Il s'agit d'étendre la zone urbaine pour un projet à vocation résidentielle en lien avec le centre équin situé à proximité.
- Sous-secteur 6.2 (rouge) : Il est proposé d'ouvrir 8,11 ha à l'urbanisation (1AU). Cette ouverture à l'urbanisation s'inscrit dans l'enveloppe urbaine 2030 du ScoT et vise à permettre l'extension du bourg pour l'accueil de nouvelles populations.
- Sous-secteur 6.3 (vert) : Il est proposé d'ouvrir 7,05 ha à l'urbanisation (UE). Il s'agit de régulariser la zone urbaine d'intérêt collectif avec les équipements existants.
- Sous-secteur 6.4 (bleu) : Il est proposé d'ouvrir 2,14 ha à l'urbanisation (UC). Il s'agit de régulariser la zone urbaine avec le bâti existant.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 6.

- **Secteur 7 : Haureuil**



Le septième et dernier secteur comprend plusieurs parcelles ou morceaux de parcelles bâties actuellement classées en zone naturelle et qu'il convient d'intégrer dans la zone urbaine.

- Secteur 7 : Il est proposé d'ouvrir 0,55 ha à l'urbanisation (UC). Il s'agit de régulariser la zone urbaine.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 7.

Tableau synthétique des demandes d'ouverture à l'urbanisation

Vocation des zones	Types de zones	Surfaces demandées à l'urbanisation
Habitat en extension	1AU – 1AUh	15,72 ha
Habitat en régularisation	UB – UC	3,15 ha
Développement économique	UXa – UXb – UXc - 1AUx	36,7 ha
Equipements	UE – Auer – Ugv	36,27 ha
TOTAL		91,84 hectares

Interventions :

Monsieur Pierre PRADAYROL, lors de chaque conseil nous votons ce genre de délibération de dérogation unanimement sauf que depuis quelques temps la CAA a confirmé l'annulation du SCoT par le Tribunal Administratif. Nous savons que parmi les éléments du jugement il y a la problématique de la limitation foncière. Or, ces dérogations visent à développer le foncier, donc à partir de maintenant je m'abstiendrai sur toutes ces délibérations, même si je n'ai ni le temps ni les moyens d'étudier chaque dossier, commune par commune.

Madame Marie-Hélène LEMONNIER, j'entends bien votre positionnement, je voulais simplement préciser qu'en ce qui concerne la commune du Barp, les zones qui sont ouvertes correspondent en volume des zones qui ont été fermées à l'urbanisation donc il n'y a pas d'étalement, il n'y a pas d'augmentation de foncier. Nous sommes 17 communes, nous savons la difficulté de connaître bien les communes et d'être suffisamment neutre pour les uns et les autres se positionner. Ceci dit la loi nous l'impose puisse que nous n'avons plus le SCoT et que quelque part nous sommes donc dans l'obligation de porter un jugement, favorable, non favorable, vous souhaitez l'abstention, nous l'entendons mais si vous êtes plusieurs à vous abstenir il va falloir se dire que le SYBARVAL ne sert plus à rien en termes de demande de dérogations.

Vote :

Contre..... 0 voix
 Abstention..... 1 voix (Monsieur Pierre PRADAYROL)
 Pour.....49 voix

Cette délibération est adoptée

3^{ème} point à l'ordre du jour

DEROGATION ARTICLE L142-4 – COMMUNE DE LANTON

Rapporteur : Jean-Jacques EROLES

Par délibération du 12 janvier 2011, la commune a engagé une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme pour répondre, entre autres, à l'objectif d'accompagner, encadrer et anticiper l'évolution de la population communale, de conduire une politique de logement maîtrisé et d'assurer un développement économique valorisant les atouts de la commune.

L'annulation des délibérations d'approbation du SCoT des 22 juin 2013 et 09 août 2013, par un jugement du 18 juin 2015 entraîne mécaniquement l'obligation de l'obtention d'une dérogation du Préfet, prévue aux articles L142-4 et suivants du Code de l'Urbanisme qui stipulent :

Section 2 : Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale

Article L142-4 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Article L142-5 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La commune de LANTON a sollicité la CDPENAF qui a rendu un avis FAVORABLE sur l'ensemble du projet de PLU lors de sa session du 3 mai 2017.

Après examen par les services du syndicat mixte, il convient de se référer à l'annexe qui détaille les motivations de l'avis suivant.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.142-4 et suivants,

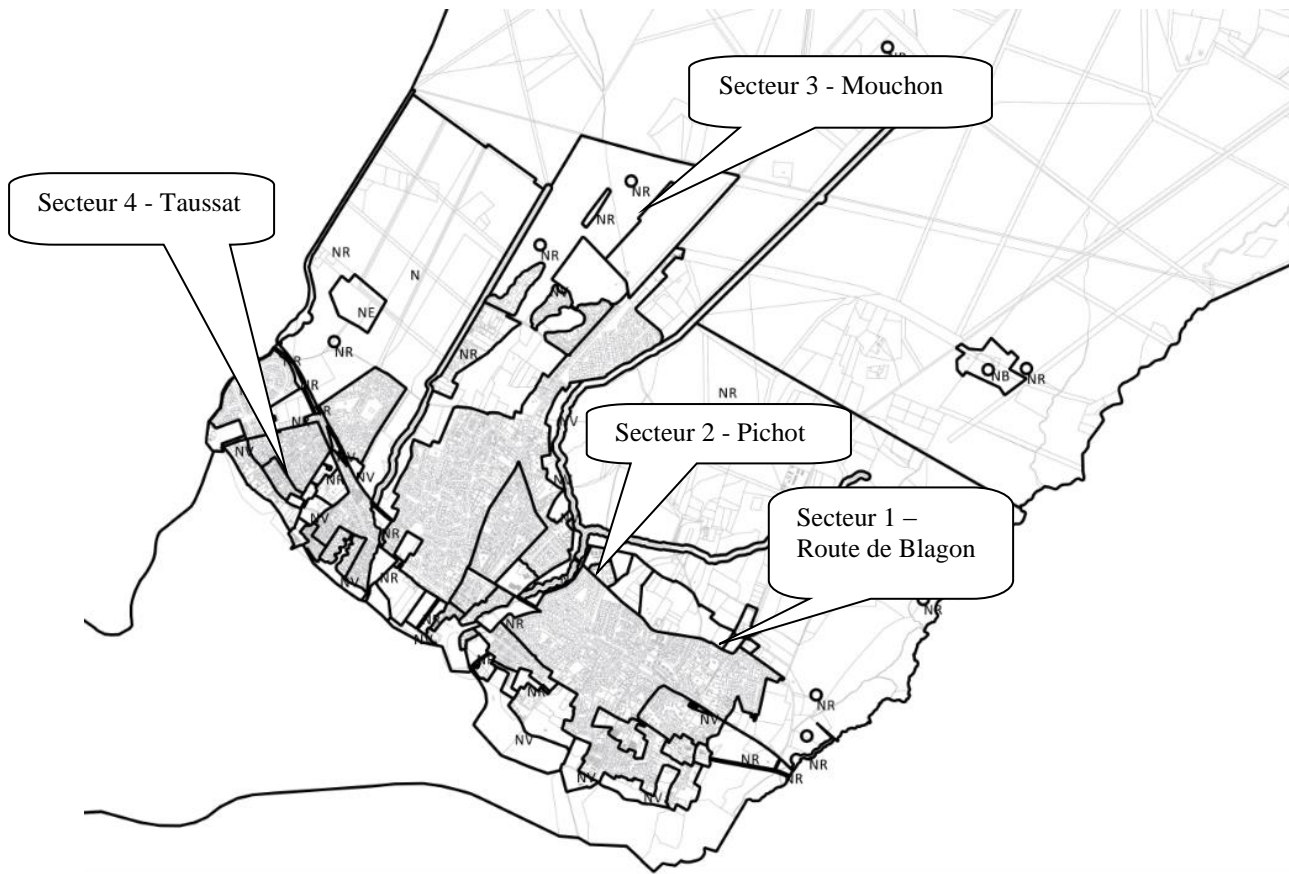
Vu la délibération du 11 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du PLU de LANTON,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 17 janvier 2018 sollicitant le SYBARVAL sur les demandes d'ouverture à l'urbanisation du projet de PLU de la commune de Lanton,

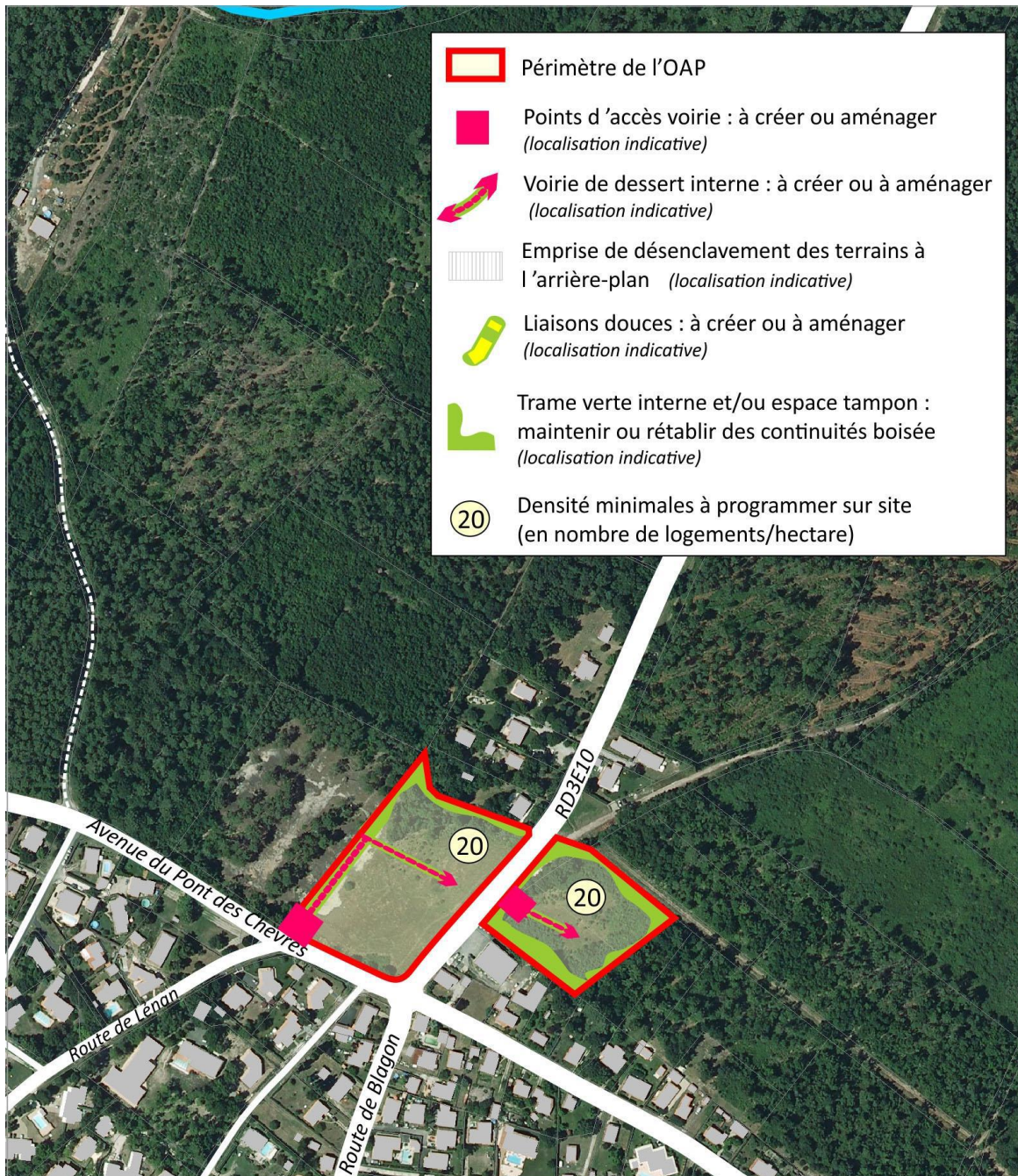
Je vous propose d'émettre un avis sur les demandes d'ouverture à l'urbanisation.

ANNEXE 1 – Analyse technique

La commune de LANTON sollicite une demande de dérogation sur 4 secteurs :



- Secteur 1 : Route de Blagon

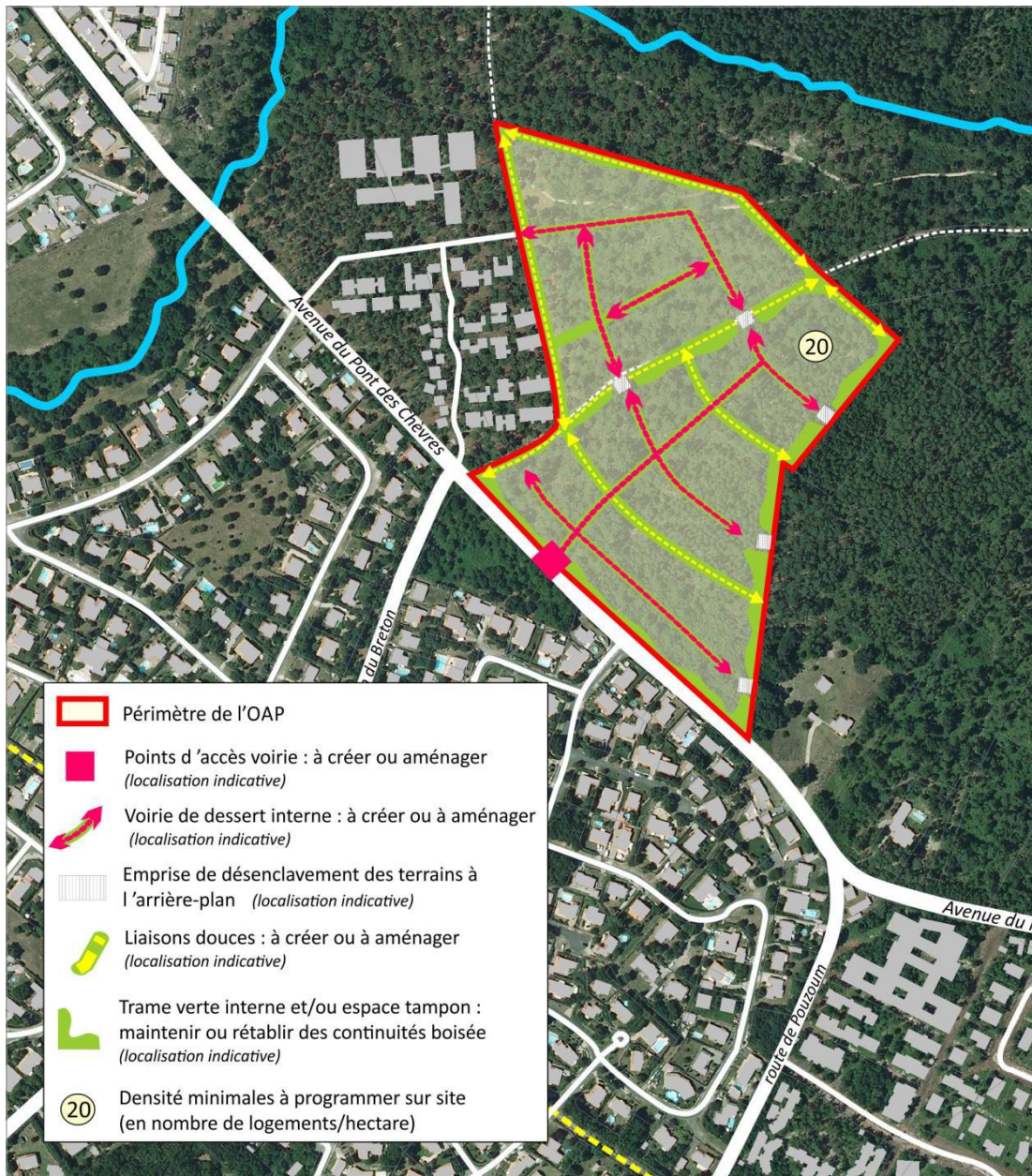


L'aménagement du secteur de la route de Blagon se situe en limite Nord Est du tissu urbanisé de la commune. Ce secteur a connu une urbanisation récente par exemple au travers du centre Médico-social. L'aménagement de ce secteur est stratégique pour développer une offre en logements abordables, pour maintenir le caractère paysager qualitatif de ce quartier résidentiel, pour faciliter les liaisons interquartier et faciliter les continuités douces sur le secteur.

Sur ce secteur, la commune sollicite une demande d'ouverture à l'urbanisation décomposée en **2 zones 1AUd et 1AU d'une superficie de 1,9 ha à vocation d'habitat.**

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 1.

- **Secteur 2 : Pichot**



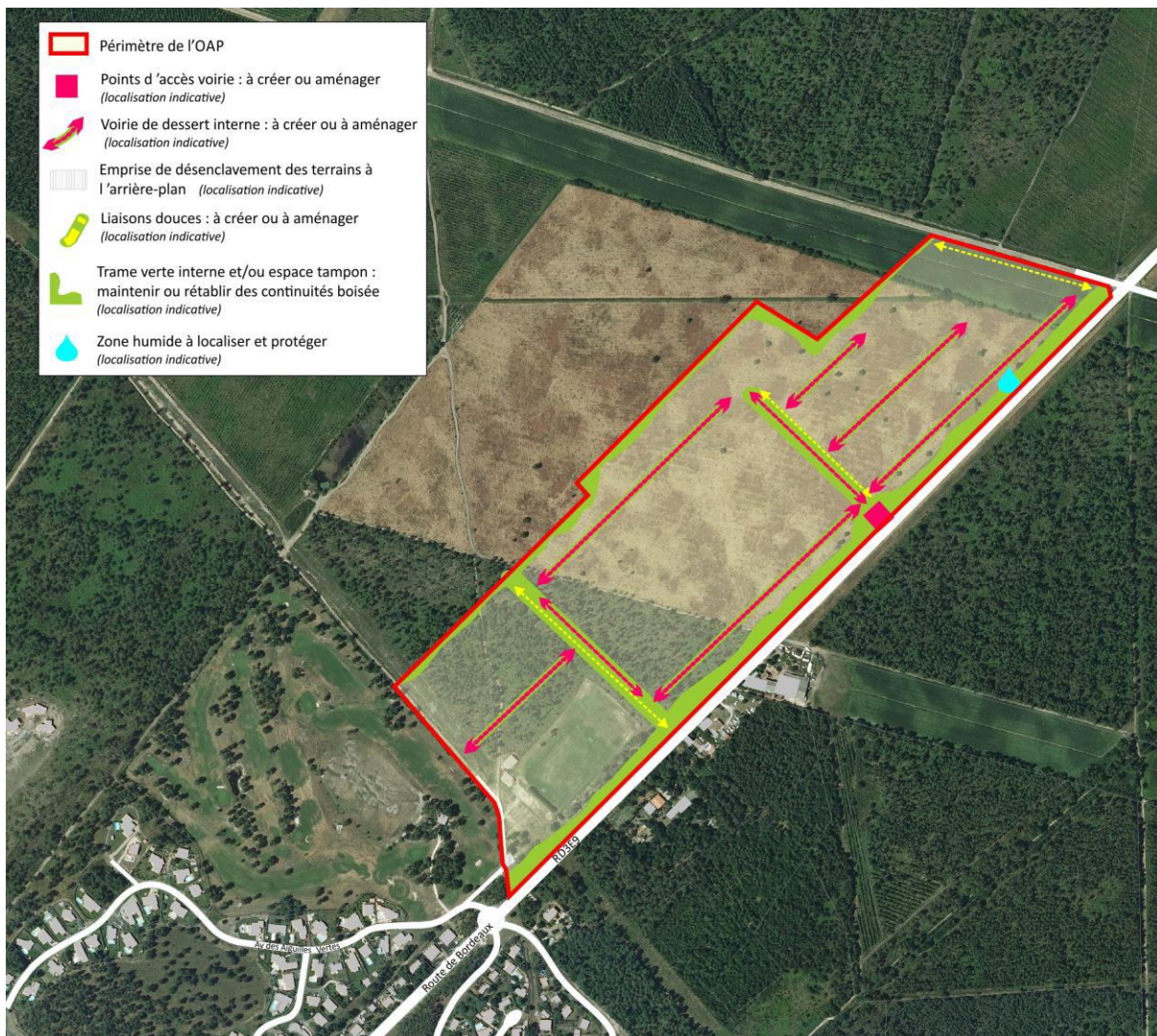
L'aménagement du secteur de Pichot s'inscrit également au Nord Est de la commune. Ce secteur a déjà connu une urbanisation par l'opération groupée (du Clos de la Bourdaine) en lisière forestière.

Sur ce secteur, la commune sollicite une demande d'ouverture à l'urbanisation décomposée en **4 zones (1AUd, 1AUs à vocation d'habitat social, 1AUb et 1AUa) pour une superficie totale de 12,8 hectares.**

Pour information, les deux premiers secteurs sont reliés par une zone 2AU, urbanisable à long terme, d'une superficie de 20,7 ha.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 2.

• **Secteur 3 : Mouchon**

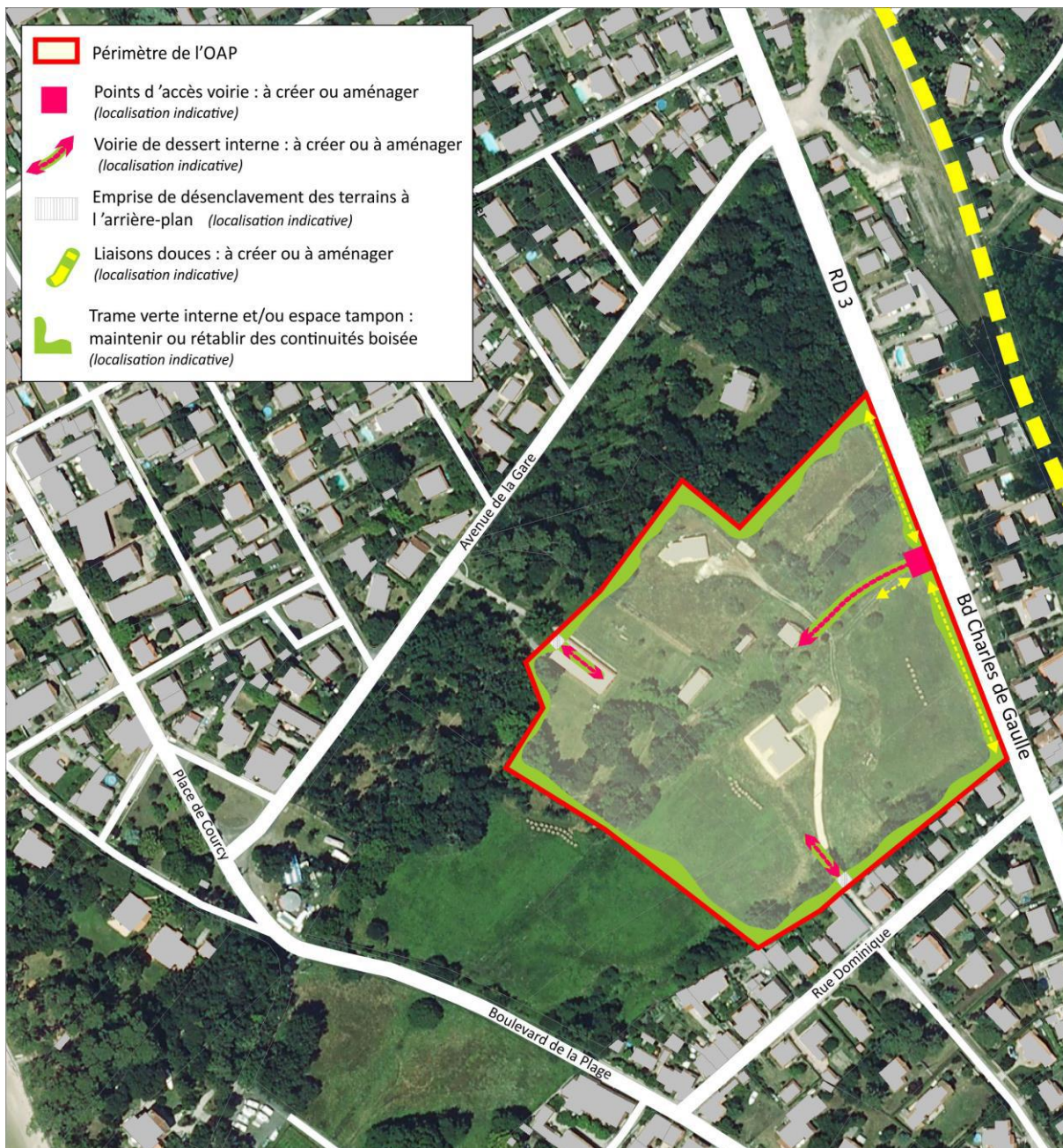


Le secteur de Mouchon est destiné principalement à l'accueil d'activités sportives et de loisirs, ainsi que tous équipements, activités et aménagements divers compatible avec la vocation de la zone.

Sur ce secteur, la commune sollicite une demande d'ouverture à l'urbanisation décomposée en 2 zones 1AU1 et 1AUd. Ce secteur est prolongé par une zone 2AU. **Le secteur ouvert à l'urbanisation s'étend sur 17,2 hectares (dont 17 ha pour la zone 2AU).**

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 3.

• **Secteur 4 : Taussat**



L'aménagement du secteur de Taussat s'inscrit à l'interface entre la RD3 et des espaces naturels protégés au sein de ce quartier. Ce secteur bénéficie d'une situation stratégique, au sein du tissu urbain et à proximité des services et des équipements, et d'une qualité paysagère à préserver.

Sur ce secteur, la commune sollicite une demande d'ouverture à l'urbanisation pour **une zone 1AUp d'une superficie de 3,9 ha.**

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 4.

Tableau synthétique des demandes d'ouverture à l'urbanisation

Secteurs	Types de zones	Surfaces demandées à l'urbanisation
Secteur 1 – Route de Blagon	1AUd – 1AU	1,9 ha
Secteur 2 - Pichot	1AUd, 1AUs, 1AUb, 1AUa	12,8 ha
Secteur 3 - Mouchon	1AUl – 1AUd	17,2 ha
Secteur 4 - Taussat	1AUp	3,9 ha
TOTAL		35,8 hectares

Intervention :

Madame Marie LARRUE, je souhaite intervenir pour la commune de Lanton, l'ouverture de Taussat n'est pas une extension puisque la zone se situe dans Taussat même et que l'ouverture demandée pour le secteur de Mouchon est destiné à des terrains de foot et de tennis, donc pas d'urbanisation, et nous sommes largement dans l'enveloppe capable.

Vote :

Contre..... 0 voix

Abstention..... 1 voix (*Monsieur Pierre PRADAYROL*)

Pour.....49 voix

Cette délibération est adoptée

4^{ème} point à l'ordre du jour**DEROGATION ARTICLE L142-4 – COMMUNE DE LEGE-CAP-FERRET**

Rapporteur : Jean-Jacques EROLES

Par délibération du 26 septembre 2013, la commune a engagé une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme pour répondre, entre autres, à l'objectif de mettre en conformité un POS, devenu caduc depuis, avec le nouveau cadre réglementaire, de rendre son document d'urbanisme compatible avec le SCOT, d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux et permanent de la commune, de préserver l'identité du territoire grâce à la définition d'une politique de sauvegarde et préservation de l'authenticité de la presqu'île...

L'annulation des délibérations d'approbation du SCoT des 22 juin 2013 et 09 août 2013, par un jugement du 18 juin 2015 entraîne mécaniquement l'obligation de l'obtention d'une dérogation du Préfet, prévue aux articles L142-4 et suivants du Code de l'Urbanisme qui stipulent :

Section 2 : Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale**Article L142-4 du code de l'urbanisme**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Article L142-5 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La commune de LEGE CAP FERRET avait sollicité la CDPENAF qui a rendu un avis FAVORABLE sur l'ensemble du projet de PLU lors de sa session du 8 novembre 2017.

Après examen par les services du syndicat mixte, il convient de se référer à l'annexe qui détaille les motivations de l'avis suivant.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.142-4 et suivants,

Vu la délibération du 26 septembre 2013 prescrivant l'élaboration du PLU de Lège Cap Ferret,

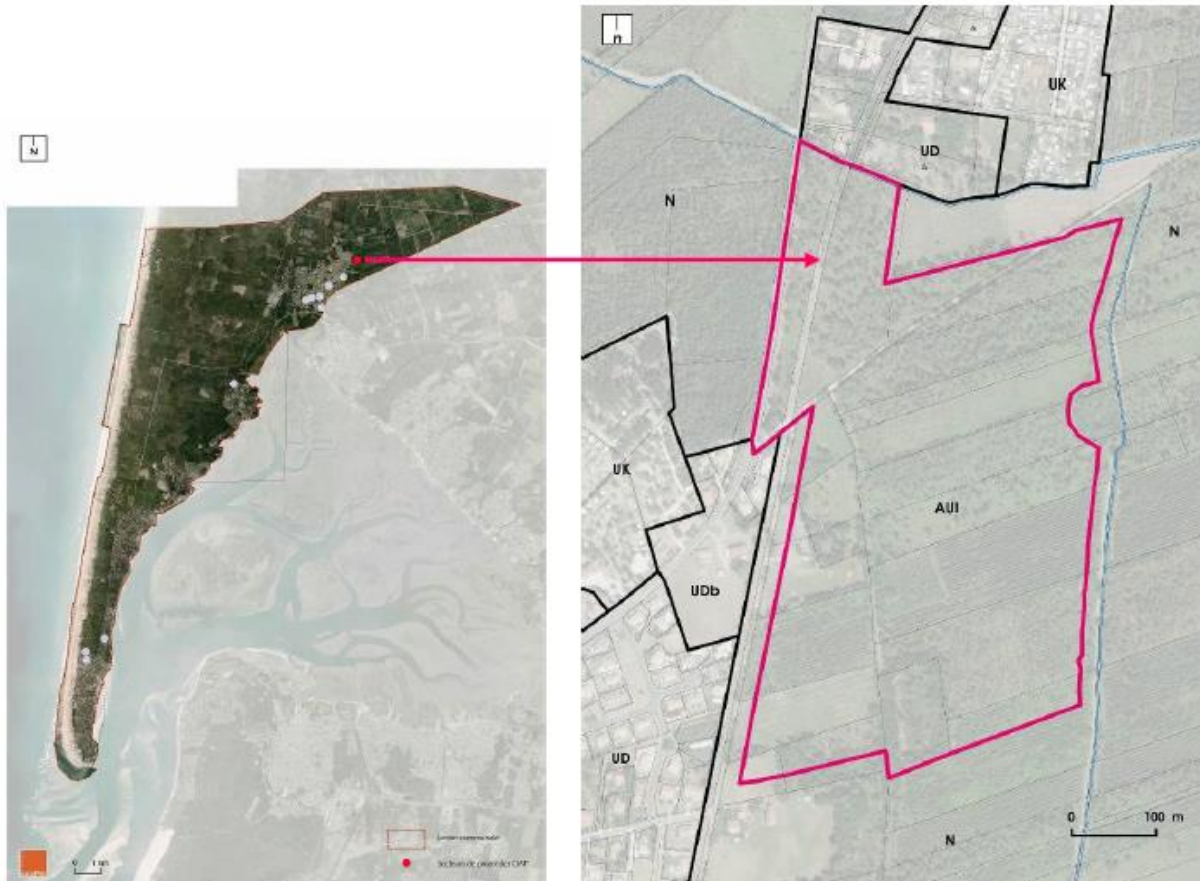
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 17 janvier 2018 sollicitant le SYBARVAL sur les demandes d'ouverture à l'urbanisation du projet de PLU de la commune de Lège Cap Ferret,

Je vous propose d'émettre un avis sur les demandes d'ouverture à l'urbanisation.

ANNEXE 1 – Analyse technique

La commune de Lège Cap Ferret sollicite une demande de dérogation sur 10 secteurs :

- **Secteur 1 : Zone d'activités et d'artisanat à Lège**



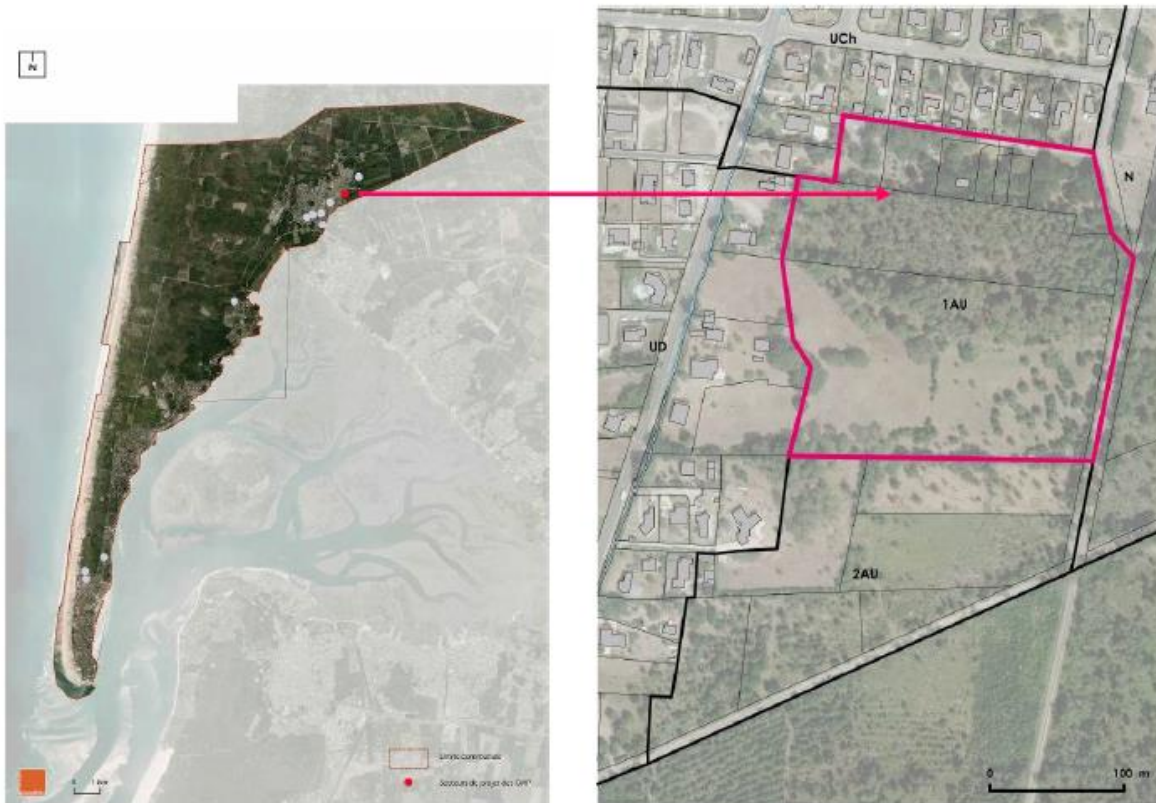
Le secteur 1AU1 est situé à Lège le long de l'avenue du Médoc (départementale D3), au nord-est de commune et en limite d'urbanisation du bourg qui constitue une des entrées depuis le nord par la départementale. Le secteur 1AU1 a une vocation d'accueil d'activités économiques en vue de la création d'une zone artisanale et d'activités, avec une partie de la zone dédiée à l'accueil d'entreprises relevant du secteur nautique.

Le secteur 1AU1 couvre une superficie totale de 23,2 hectares à vocation artisanale répartis comme suit :

- 4,5 ha d'emplacement réservé destiné à l'accès de la future zone d'activités et d'artisanat,
- 18,7 hectares destinés au développement de la zone d'activités.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 1.

- **Secteur 2 : Le Moulin à Lège**

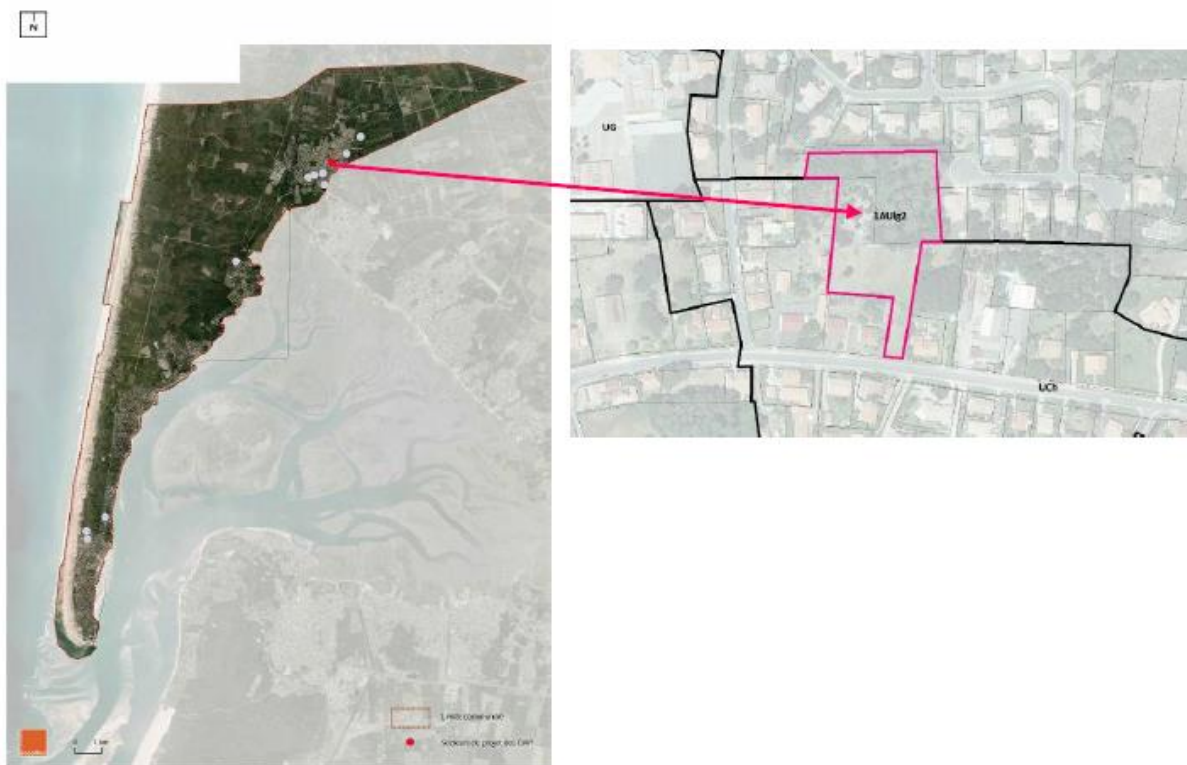


Le secteur 1AUlg1 est situé à Lège en continuité du secteur 2AU à l'arrière des parcelles implantées le long de la route du Moulin (RD3E4), en limite d'urbanisation à l'est du bourg, et d'une zone classée en UD au plan de zonage. Le secteur 1AUlg1 a une vocation exclusive d'habitat, de type habitat pavillonnaire.

Le secteur 1AUlg1 s'étend sur une superficie totale de 5,5 hectares.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 2.

- **Secteur 3 : Paul Verlaine à Lège**



Le secteur 1AUlg2 est situé à proximité du centre du bourg de Lège. Ce secteur est compris entre l'avenue des Abeilles, l'avenue de la Mairie et la rue Paul Verlaine qui le dessert directement au nord. Le secteur a une vocation exclusive d'habitat.

Le secteur 1AUlg2 s'étend sur une superficie totale de 0,78 hectares.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 3.

- **Secteur 4 : Les Arious à Lège**

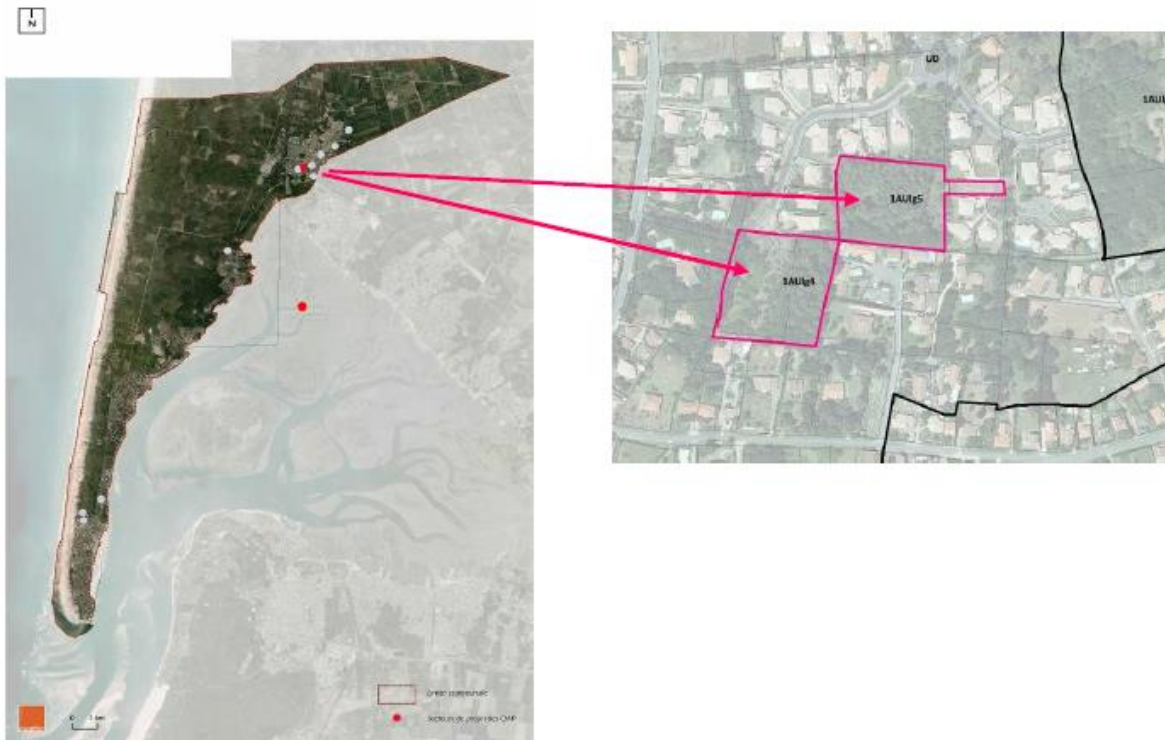


Le secteur 1AUlg3 est situé à proximité du centre du bourg de Lège. Ce secteur est compris entre l'avenue de la Mairie et l'allée des Arious qui le dessert directement à l'ouest. Ce site constitue un espace libre en coeur d'îlot, bordé par des lotissements. Le secteur a une vocation exclusive d'habitat.

Le secteur 1AUlg3 s'étend sur une superficie totale de 3 hectares.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 4.

- **Secteur 5 : Les Arious à Lège (2)**



Les secteurs 1AUlg4 et 1AUlg5 sont situés dans le centre du bourg de Lège, à l'ouest du secteur 1AUlg3. Le secteur 1AUlg4 est desservi par le chemin du Bourgeon et l'allée du Grépin et le secteur 1AUlg5 est desservi par l'allée des Arious. Ce site constitue un espace libre en coeur d'îlot, bordé par des lotissements. Les deux secteurs ont une vocation exclusive d'habitat.

Le secteur 1AUlg4 s'étend sur une superficie totale de 0,86 hectares, et le secteur 1AUlg5 porte sur une superficie de 0,73 hectares, **soit une superficie totale de 1,59 hectares.**

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 5.

- **Secteur 6 : Maridate à Lège**



Le secteur 1AUIg6 est situé au bout du chemin de Maridate à l'extrême sud-est du bourg de Lège en limite d'urbanisation et à proximité d'une des entrées de ville de la commune. Le secteur est compris entre un lotissement récemment construit à l'ouest, le chemin de Maridate qui fera l'objet d'un emplacement réservé à l'est, la zone NS au sud ainsi que quelques constructions existantes classées en zone UD. Le secteur 1AUIg6 a une vocation exclusive d'habitat, de type « villa sous la forêt », avec un objectif de préservation du couvert arboré au sein du site.

Le secteur 1AUIg6 s'étend sur une superficie totale de 1,54 hectares.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 6.

- **Secteur 7 : Capéran à Claouey**



Le secteur 1AU_{p1} est situé le long d'une partie de l'avenue des Capérans qui le dessert, au nord-ouest du village de Claouey en limite d'urbanisation et à proximité du village de vacances VVF et du Domaine du Ferret Spa & Balnéo. Le secteur 1AU_{p1} a une vocation exclusive d'habitat social, avec un objectif de préservation du couvert arboré au sein du site, dans le respect de l'identité locale de « ville sous la forêt ».

Le secteur 1AU_{p1} s'étend sur une superficie totale de 2,6 hectares.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 7.

- **Secteur 8 : Le Bocque au Cap Ferret**

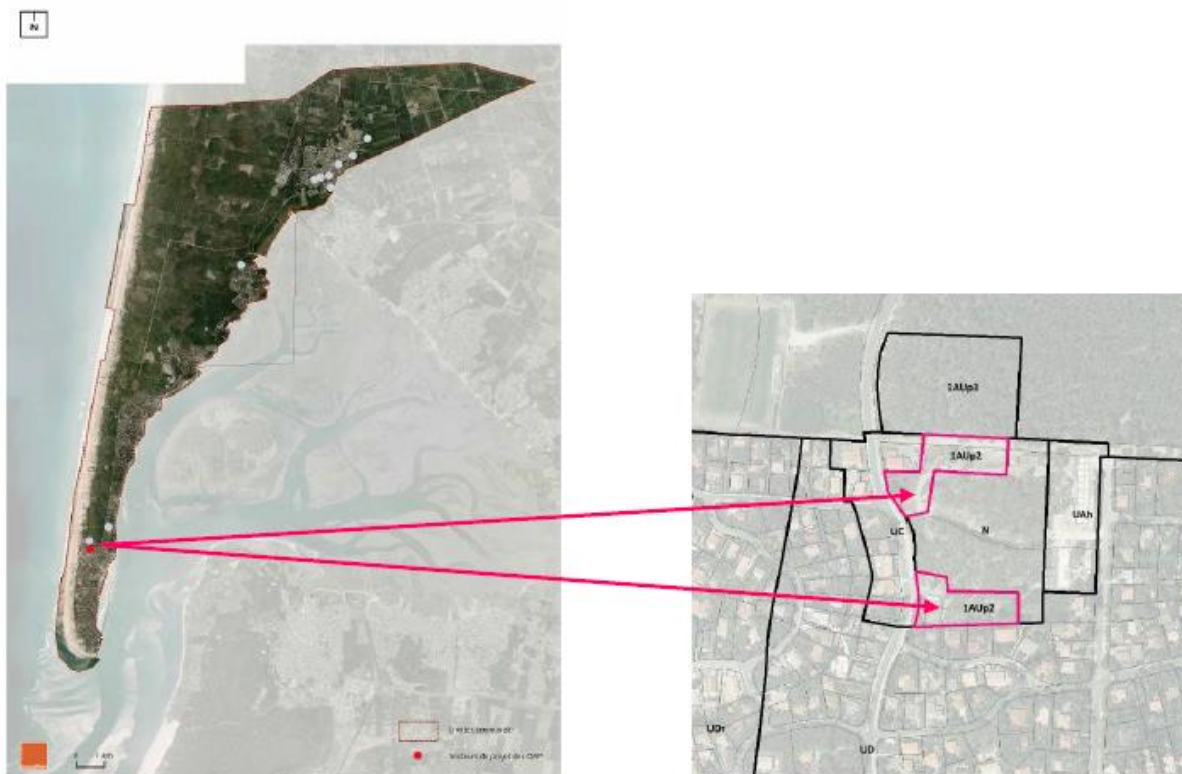


Le secteur UDn** est situé de part et d'autre de la route de La Vigne entre les villages de La Vigne et de Cap Ferret au sein du quartier du Bocque. Le secteur UDn** a une vocation exclusive d'habitat, en préservant au maximum le couvert arboré afin d'y inscrire une typologie d'habitat représentative de l'identité locale, de type « villa sous la forêt », de densité faible, avec des hauteurs de bâti limitées et présentant une insertion paysagère exemplaire.

Le secteur UDn s'étend sur une superficie totale de 3,3 hectares.**

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 8.

- **Secteur 9 : Les Sables d'Or au Cap Ferret**



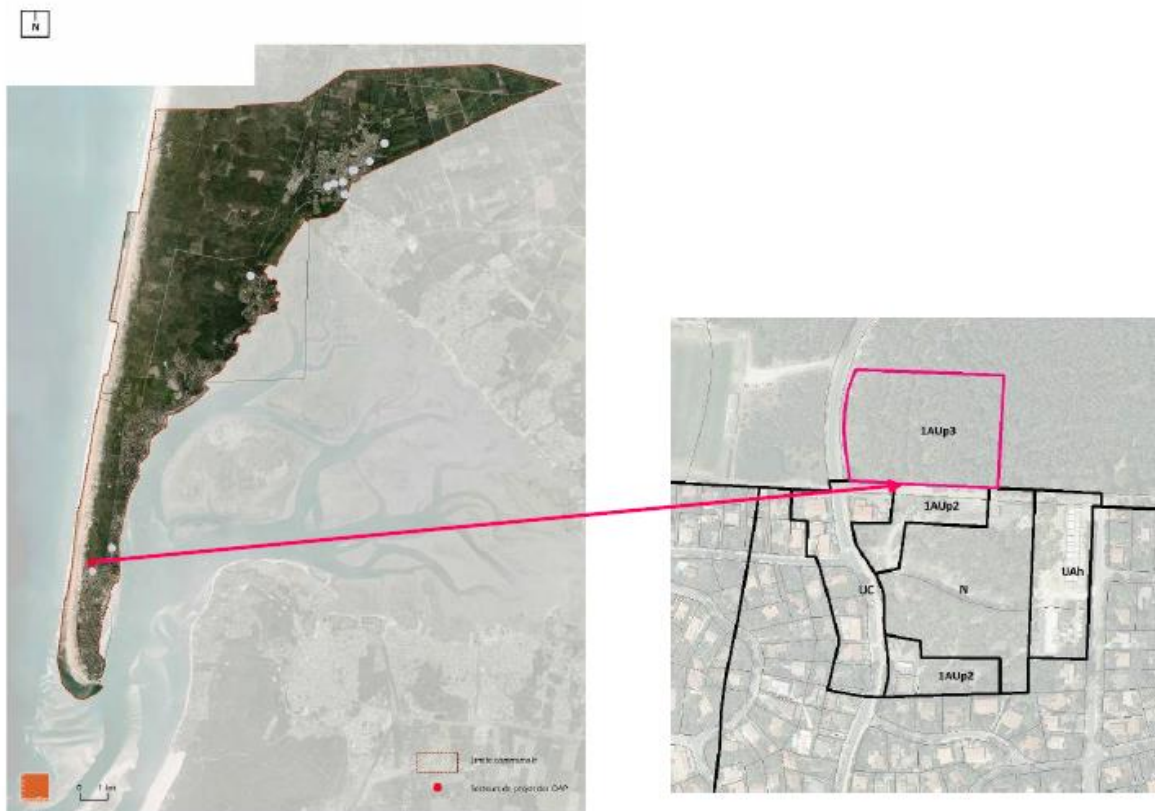
Les secteurs 1AUp2 sont situés au sud de la zone 1AUp3 le long de l'avenue de Bordeaux (D106) à la sortie nord du village du Cap Ferret, sur l'ancien camping des Sables d'Or. Le secteur est compris entre la Forêt Domaniale de Lège-et-Garonne au nord, ainsi que le secteur 1AUp3 du Centre de Secours, des lotissements en zone UC au plan de zonage et l'avenue de Bordeaux (D106) à l'ouest et des lotissements en zone UD au plan de zonage au sud et une opération récente de logements sociaux Les Genêts à l'est.

Les secteurs 1AUp2 ont une vocation exclusive d'habitat social, sous forme de petits collectifs.

Les secteurs 1AUp2 s'étend sur une superficie totale de 0,87 hectares.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 9.

- **Secteur 10 : Centre de Secours au Cap Ferret**



Le secteur 1AUp3 est situé au nord de la zone 1AUp2 le long de l'avenue de Bordeaux (D106) à la sortie nord du village du Cap Ferret. Le secteur est compris entre la Forêt Domaniale de Lège-et-Garonne au nord et le secteur 1AUp2 à vocation d'habitat social. Le secteur 1AUp3 a une vocation d'accueil d'un centre de secours comprenant une caserne, des logements de fonction et les espaces extérieurs spécifiques à l'activité du centre de secours (équipements sportifs, aire de désincarcération, aire de manoeuvre).

Le secteur 1AUp3 couvre une superficie de 1,3 hectare.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 10.

Tableau synthétique des demandes d'ouverture à l'urbanisation

Secteurs	Types de zones	Surfaces demandées à l'urbanisation
Secteur 1 : Zone d'activités et d'artisanat à Lège	1AUi	23,2 hectares
Secteur 2 : Le Moulin à Lège	1AUlg1	5,5 hectares
Secteur 3 : Paul Verlaine à Lège	1AUlg2	0,78 hectares
Secteur 4 : Les Arious à Lège	1AUlg3	3 hectares
Secteur 5 : Les Arious à Lège (2)	1AUlg4 - 1AUlg5	1,59 hectares
Secteur 6 : Maridate à Lège	1AUlg6	1,54 hectares
Secteur 7 : Capéran à Claouey	1AUpl	2,6 hectares
Secteur 8 : Le Bocque au Cap Ferret	UDn**	3,3 hectares
Secteur 9 : Les Sables d'Or au Cap Ferret	1AUpl2	0,87 hectares
Secteur 10 : Centre de Secours au Cap Ferret	1AUpl3	1,3 hectares
TOTAL		43,68 hectares

Interventions

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, je rappelle que nous avons des avis favorables de la CDPENAF pour l'ouverture à l'urbanisation, par exemple pour Lège-Cap-Ferret sur 43 hectares il y a 23 hectares pour une zone d'activité, le reste ce ne sont que des secteurs qui étaient déjà prévus dans le SCoT, ces dérogations sont demandées dans le cadre des révisions de PLU, les communes établissent leur PLU (qui sont faits pour une douzaine d'années) et je souhaite rajouter que nous sommes loin de l'enveloppe capable qui a été définie pour chaque commune. Au niveau du SCoT nous avons prévu certaines choses, au niveau des communes c'était envisagé comme ça, nous sommes beaucoup plus raisonnables et savons que nous évoluons progressivement.

Monsieur Michel SAMMARCELLI, en ce qui concerne la commune de Lège-Cap-Ferret pour cette délibération, il s'agit d'une réduction de 50% de la superficie qui avait été initialement demandée et passée avec un avis favorable à l'unanimité de la CDPENAF. Nous avons absolument besoin d'avoir un avis pour qu'ensuite le Préfet puisse nous permettre de continuer le PLU sinon c'est fini. Si nous nous mettions tous à nous abstenir parce que nous n'avons pas eu le temps ou la patience d'examiner les dossiers, nous bloquerions les PLU. Nous en avons besoin pour préserver l'environnement. Je regrette cette position. J'aurais souhaité un avis favorable à l'unanimité.

Monsieur Pierre PRADAYROL, c'est un positionnement global au moment qui nous occupe.

Vote :

Contre..... 0 voix
 Abstention..... 1 voix (*Monsieur Pierre PRADAYROL*)
 Pour.....49 voix

Cette délibération est adoptée

QUESTION DIVERSES

1-Schéma de Cohérence Territoriale

Monsieur Jean-Guy PERRIERE,

Suite à l'annulation total du SCoT confirmé par la CAA le 28 décembre 2017, nous avons regardé avec précision l'arrêt qui comporte des atteintes à la coupure d'urbanisation, ensuite nous avons fait un DAC et nous ne souhaitons pas que les extensions commerciales sinon en centre bourg puissent se faire ailleurs, nous avons émis qu'il fallait l'accord du SYBARVAL, la Cour nous le reproche, puis nous avons fixé des densités minimales un peu partout, la Cour nous reproche de les avoir fixées et nous demande de consommer moins d'espace mais en parallèle elle nous demande de ne pas fixer de densité minimale.

Mais le plus important est l'insuffisance dans le rapport de présentation sur la consommation d'espace et la justification de la superficie que nous avons envisagée, point pour lequel nous avons été retoqué.

Durant la réunion de Bureau en début de matinée, nous avons entendu notre avocat Me Pierre SOLER-COUTEAUX qui nous défend cette affaire depuis le début et nous avons entendu un avocat du Conseil d'Etat que nous avons missionné Me Denis De La BURGADÉ pour savoir quel pouvait être la suite à donner. Après avoir entendu ces deux avocats et avoir entendu une analyse par l'avocat de l'arrêt de la CAA au terme duquel il dit finalement « la CAA a quand même évacué un certain nombre de sujets pour lesquelles elle s'est montrée assez favorable et elle vous fait un appel du pied (par un communiqué de presse) pour finalement montrer que tout n'est pas négatif.

Après en avoir discuté beaucoup, je vous en informe maintenant, les 17 maires réunis ont décidé à l'unanimité d'arrêter les démarches juridiques donc ne pas aller en Conseil d'Etat et de reprendre une étude de SCoT.

C'est une décision raisonnable, nous en avons besoin pour l'avenir. C'est un travail à reprendre, d'ailleurs je vous invite à le relire, ce que j'ai fait depuis le 28 décembre (environ 1.400 pages). J'ai aussi relu la note d'enjeu de l'Etat de 2008, j'estime que nous avons bien travaillé. Je souhaitais juste faire un point sur notamment la phrase qui revient dans tous les journaux et toutes les associations « Le SCoT a coûté cher aux contribuables, des millions ». Nous ne faisons rien sans investissement. **De 2008 à décembre 2013 le fonctionnement du SYBARVAL et les études SCoT, tout compris, ont coûté précisément 2.500.000 euros soit 3,30 euros / an / habitant.**

Depuis 2013 et jusqu'à 2018 inclus, nous nous sommes engagés dans une autre procédure, en faisant aussi des études qui étaient préconisées dans le SCoT, nous aurons dépensé fin de cette année 2.100.000 euros sauf que cette procédure permettra aussi de rapporter 2.100.000 euros soit l'équivalent en subvention aux communes au titre de la procédure TEPCV et CEE. Je vous rappelle aussi qu'au 1^{er} janvier 2014 le territoire était pourvu d'un SCoT.

La reprise du SCoT va être une procédure compliquée, quand nous regardons ce document tout n'est pas à jeter, mais nous avons fait ce document à partir des chiffres que nous avons à l'époque soit 2005 pour un horizon 2030, il va falloir reprendre l'ensemble des données qui sont maintenant de 2012 pour un horizon à 2040. Puis il va falloir prendre en compte toute la réglementation qui a changé depuis et notamment les plans de submersion marines, les SAGE, le SMVM, les études que nous avons menées qui vont être intégrées comme le PCAET, les données des PLU, et surtout prendre en compte le SRADDET qui est en pleine élaboration et qui sera opposable à la fin 2019. Les SCoT devront être en conformité ou en transposabilité des éléments du SRADDET qui est fait à l'échelle de la Région. Ce SCoT est donc un document très important, un travail énorme qu'il va falloir reprendre et qui j'espère trouvera l'approbation de tous.

Interventions

Monsieur Pierre PRADAYROL, nous ne partons pas de rien, nous pouvons réutiliser le document avec les mises à jour. Entre notre rapport de présentation et celui attendu, il y a un monde. On nous demande d'analyser l'évolution démographique et d'en tirer des perspectives pour l'avenir, nous avons été aidée par des cabinets d'études.

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, nous avons confié une étude importante à l'agence d'urbanisme à Bordeaux et nous avons fait intervenir des spécialistes. Le problème est qu'à l'époque nous n'avions pas ce que demande aujourd'hui l'Etat notamment au titre du Grenelle c'est les consommations d'espaces sur les 10 années passées, nous n'avions aucun élément à ce moment-là. Quand dans l'arrêt il est dit « vous avez pris les données de l'IEDUB de Bordeaux et vous ne les avez pas justifiées ». Nous n'avons pas à justifier les données officielles du IEDUB. On nous reproche d'être trop descriptif et pas assez analytique.

Notre SCoT a été montré comme exemple au Ministère à Paris. Lors de réunions au niveau de la Fédération Nationale des SCoT à Paris nous voyons que les territoires littoraux sont beaucoup plus sujets à recours que les autres. Nous souhaiterions garder la matrice de ce document, en étant peut-être un peu moins précis. Il faudra se faire aider par un cabinet d'études en matière d'environnement, par un suivi juridique, nous repartons pour 3 ou 4 ans d'étude.

Monsieur Jean-Claude VERGNERES, au-delà de la refonte du SCoT qui doit reprendre les données des divers PLU en cours d'élaboration, qu'en est-il de l'ex SRCE qui nous avait donné beaucoup de soucis à l'époque pour que notre SCoT soit en conformité ?

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, je ne voudrais pas vous donner de mauvaises informations mais pour suivre le SRADDET en tant que Président de SCoT et Anthony en tant que Directeur et comme les autres Présidents de SCoT de Nouvelle Aquitaine qui s'impliquent dans l'étude du SRADDET pour essayer d'avoir un document partagé et non d'un document imposé, nous (les SCoT de la région NA) venons de faire une contribution (adressée à chacun des maires) que nous avons présenté lors d'une réunion à la Région il y a une semaine environ. La Région a été étonnée de voir l'état d'avancement de la part des SCoT de notre contribution dans tous les domaines, en réponse nous n'avons eu qu'un calendrier de réunions (quinzaine ou vingtaine d'ateliers répartis sur toute la région dans les 2 à 3 mois à venir) très fourni de leur part. Il n'y a que deux domaines sur lesquels ils sont avancés c'est la trame verte et bleue, ils auraient décidé de reprendre les SRCE des trois régions car ils n'ont pas le temps de faire autre chose – le SRCE a été annulé sur notre recours et celui du SYSDAU mais uniquement sur la forme pas sur le fond – et quand on dit au responsable de la région attention dans ce document il y a des points qui ne vont pas, la réponse est « on interprétera ». La Région ne prend pas l'importance juridique de ce document. Le deuxième domaine sur lequel ils sont avancés c'est sur la consommation d'espace, et là je dis que je ne sais résoudre l'équation quand le Président de Région dit « la Région NA va recevoir 550.000 habitants à l'horizon 2030 et en parallèle il faut économiser 50% de l'espace consommé ». Il y a certainement des secteurs dans la grande Aquitaine qui n'auront pas de problème mais les secteurs en pleine évolution comme le nôtre ça sera très difficile à résoudre.

Je vous confirme l'importance du document SCoT et la nécessité de ne pas terminer le SCoT avant que le SRADDET soit opposable.

Monsieur Jean-Claude VERGNERES, regrette qu'il n'y ait pas eu beaucoup de concertation.

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, rappelle qu'il y a une quinzaine d'ateliers chacun animé par un maire auxquels était invités tous les acteurs concernés par le thème et cela sur 2 ans, environ 150 réunions, et 4 réunions publiques. Les gens ne viennent pas aux réunions et une fois les approuvés les mêmes personnes critiquent en disant qu'il n'y a pas eu assez de concertation, c'est toujours pareil, nous le constatons aussi au niveau des réunions PLU. Il y aura bien entendu des réunions de concertation.

2-Plan Climat Air Energie Territorial

Monsieur Anthony DOUET, vous présente le PCAET qui est un document obligatoire que les 3 intercommunalités ont confié au SYBARVAL et qu'il faut mettre en place avant fin 2018.

3-Manifeste des mobilités

Monsieur Anthony DOUET, vous présente le manifeste des mobilités.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole le Président remercie toutes les personnes présentes, la séance est levée à 12 heures 15. Le prochain Conseil Syndical est fixé au lundi 26 mars 2018 pour voter le budget.